

PIERRE ET VACANCES

Société anonyme au capital de € 98.052.320
Siège social : L'Artois - Espace Pont de Flandre
11 rue de Cambrai - 75947 PARIS Cedex 19
316 580 869 R.C.S. PARIS

BROCHURE DE CONVOCATION Assemblée Générale Mixte des actionnaires (Ordinaire annuelle et Extraordinaire)

5 février 2020 à 15 heures
L'Hôtel des Arts & Métiers
9 bis avenue d'Iéna - 75116 Paris

SOMMAIRE

Avis de convocation et ordre du jour	Page 3
Exposé sommaire de la situation et de l'activité de la société	Page 5
Tableau des résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices	Page 12
Composition du Conseil d'administration	Page 13
Renseignements sur les administrateurs dont la ratification de la cooptation est proposée à l'Assemblée Générale	Page 14
Renseignements sur les administrateurs dont le renouvellement est proposé à l'Assemblée Générale	Page 15
Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions	Page 17
Projet de résolutions	Page 43
Comment participer à l'Assemblée Générale	Page 92
Demande d'envoi de documents et de renseignements complémentaires	Page 95

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Mixte (Ordinaire annuelle et Extraordinaire) pour le 5 février 2020 à 15 heures à L'Hôtel des Arts & Métiers, 9 bis avenue d'Iéna, 75116 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour au titre de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Conseil sur le gouvernement d'entreprise,
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2019,
- Approbation des comptes et du bilan social de l'exercice clos le 30 septembre 2019,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2019,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2019,
- Fixation des jetons de présence,
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Gérard Brémond en sa qualité de Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice 2018/2019,
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Olivier Brémond en sa qualité de Directeur Général jusqu'au 2 septembre 2019, au titre de l'exercice 2018/2019,
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2019/2020 à Monsieur Gérard Brémond, Président du Conseil d'administration,
- Attribution des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2019/2020 à Monsieur Yann Caillère, Directeur Général,
- Ratification de la nomination par cooptation de Monsieur Yann Caillère en qualité d'administrateur,
- Ratification de la nomination par cooptation de Madame Marie-Christine Huau en qualité d'administratrice,
- Renouvellement du mandat de Mademoiselle Alma Brémond en qualité d'administratrice,
- Renouvellement du mandat de Madame Amélie Blanckaert en qualité d'administratrice,
- Autorisation de rachat par la société de ses propres actions,

Ordre du jour au titre de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes,
- Autorisation à donner au Conseil d'administration pour réduire le capital social par annulation des actions rachetées en application du programme de rachat d'actions,

- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription,
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier,
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription,
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission des titres à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 10 % du capital par an,
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres,
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société en dehors d'une offre publique d'échange,
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital réservées aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- Modification des caractéristiques des actions de préférence de catégorie A,
- Modification des caractéristiques des actions de préférence de catégorie B,
- Modification des caractéristiques des actions de préférence de catégorie C,
- Modifications subséquentes des statuts à l'effet de refléter les nouvelles caractéristiques des actions de préférence de catégories A, B et C,
- Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires, existantes ou nouvelles, de la Société au profit de membres du personnel salarié et/ou de mandataires sociaux du Groupe, avec renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
- Insertion dans les statuts d'un article 10 bis - Administrateurs représentant les salariés,
- Pouvoirs en vue des formalités.

**EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION
DU GROUPE PIERRE & VACANCES-CENTER PARCS
PENDANT L'EXERCICE 2018 / 2019**

CHIFFRES CLES

Remarque liminaire :

La norme IFRS 11 « Partenariats » entraîne la consolidation des co-entreprises (partenariats Adagio et Villages Nature Paris principalement) selon la méthode de la mise en équivalence et non plus de l'intégration proportionnelle. Pour son reporting opérationnel, le Groupe continue d'intégrer les co-entreprises selon la méthode proportionnelle, considérant que cette présentation traduit mieux la mesure de sa performance.

Les éléments de compte de résultat présentés et commentés ci-après sont issus du reporting opérationnel. Des tableaux de réconciliation avec les comptes de résultat IFRS sont présentés ci-après. Les éléments de bilan et de tableau de financement sont en revanche issus des comptes IFRS.

(en millions d'euros)	2018/2019	2017/2018 proforma
Chiffre d'affaires	1 672,8	1 469,6 (a)
Résultat opérationnel courant	30,9	9,8 (b)
Résultat net part du groupe	-33,0	-46,0 (b)
Résultat net part du Groupe par action pondéré (en euros)	-3,46	-4,82 (b)
Dividende par action versé (en euros)	0,00	0,00
Capacité d'autofinancement	34,5	28,9 (c)
Dettes bancaires nettes	132,2	148,8 (d)

(a) Chiffre d'affaires FY 2018 pro-forma IFRS 15

(b) Ces données sont retraitées des incidences de l'interprétation d'IAS 23 publiée en décembre 2018

(c) FY 2017/2018 : reclassement de l'incidence du remboursement de l'ORNANE 2019 (flux de trésorerie de - 23,2 millions d'euros) de la capacité d'autofinancement à la variation des emprunts et dettes diverses

(d) Endettement net hors engagements de loyers Ailette

Chiffre d'affaires

A compter du 1^{er} octobre 2018, le Groupe applique la norme « IFRS 15 – Reconnaissance du revenu ». Il en résulte une forte croissance du chiffre d'affaires sur l'exercice 2018/2019, liée principalement à la signature d'opérations de cession/rénovation de Center Parcs pour lesquelles le Groupe a été qualifié de « principal » au sens de la norme IFRS 15 (pour plus de détails, se reporter aux tableaux de réconciliation avec les comptes de résultat IFRS présentés ci-après).

en millions d'euros	2018/2019 selon reporting opérationnel	2017/2018 Pro-forma IFRS 15 selon reporting opérationnel	Evolutions	Evolutions hors effets offre (*)	2017/2018 Publié (avant IFRS 15) selon reporting opérationnel
Tourisme	1 365,1	1 273,1	+7,2%		1 356,4
- Pierre & Vacances Tourisme Europe	596,8	580,9	+2,7%		659,7
- Center Parcs Europe (**)	768,2	692,2	+11,0%		696,8
<i>dont chiffre d'affaires de location</i>	<i>923,6</i>	<i>858,4</i>	<i>+7,6%</i>	<i>+4,5%</i>	<i>858,4</i>
- Pierre & Vacances Tourisme Europe	406,9	400,1	+1,7%	+3,6%	400,1
- Center Parcs Europe (**)	516,6	458,2	+12,7%	+5,2%	458,2
Immobilier	307,7	196,6	+56,6%		166,5
Total Exercice	1 672,8	1 469,6	+13,8%		1 523,0

(*) Retraitement de l'incidence :

- sur le pôle PVTE, de la réduction nette du parc exploité (désengagements de sites déficitaires et non-renouvellements de baux);

- sur le pôle CPE, de la croissance nette du parc exploité, principalement liée à l'ouverture du Center Parcs d'Allgau en octobre 2018.

(**) Y compris Villages Nature Paris (29,1 M€ sur l'exercice 2018/19) dont 23,0 M€ de CA location.

Sur l'ensemble de l'exercice (du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019), le chiffre d'affaires du Groupe s'établit à 1.672,8 millions d'euros.

- **Le chiffre d'affaires des activités touristiques s'élève à 1.365,1 millions d'euros, en croissance de 7,2 % par rapport à l'exercice précédent.**

- **Le chiffre d'affaires de location est en progression de + 7,6 %**, tirée à la fois par une hausse du prix moyen de vente net (+ 5,1 %) et du nombre de nuitées vendues (+ 2,4%). Le taux d'occupation s'élève à 75 % sur l'ensemble de l'exercice (vs 73,6 % sur l'exercice 2017/2018).

A périmètre constant, l'activité progresse de + 4,5 %, croissance supérieure à l'objectif annuel de + 4% fixé dans le cadre du plan stratégique Ambition 2022.

Cette croissance bénéficie à l'ensemble des destinations : + 5,2 % sur le pôle Center Parcs Europe (+ 3,7 % pour les Domaines Center Parcs et + 45,7 % sur Villages Nature Paris), + 4,7 % sur les résidences Adagio, + 4,7 % sur les sites montagne et + 2,2 % sur les sites balnéaires (France métropolitaine, Antilles et Espagne).

- **Le chiffre d'affaires des autres activités touristiques est en hausse de + 6,5 %**, avec une croissance de + 7,5 % sur le pôle Center Parcs Europe et de + 5,1 % sur le pôle Pierre & Vacances Tourisme Europe.

- Le chiffre d'affaires du développement immobilier s'élève à 307,7 millions d'euros, à comparer à 196,6 millions d'euros en 2017/2018. Il résulte principalement de la contribution des opérations de rénovation de Domaines Center Parcs (158,1 millions d'euros) et de la contribution des Senioriales (76,5 millions d'euros).

Les **réservations immobilières** enregistrées sur l'exercice représentent un chiffre d'affaires de 688,3¹ millions d'euros, supérieur à celui enregistré sur la même période de l'exercice précédent (364,4 millions d'euros).

Résultats

<i>En millions d'euros</i>	2018/19	2017/18 proforma	Evolution
Chiffre d'affaires	1 672,8	1 469,6 *	203,2
RESULTAT OPERATIONNEL COURANT	30,9	9,8 **	21,0
<i>Tourisme</i>	29,6	20,1	9,5
<i>Tourisme VN</i>	-5,5	-11,6	6,1
<i>Tourisme hors VN</i>	35,1	31,7	3,4
<i>Immobilier</i>	1,3	-10,2	11,5
<i>dont surcoûts Allgau</i>	-13,7		-13,7
Autres produits et charges opérationnels	-9,7	-4,7	-5,0
<i>dont coûts liés au plan de réorganisation</i>	-4,1	-1,3	-2,8
Frais financiers	-20,8	-19,2 **	-1,6
Quote-part de résultat des sociétés mises en équivalence	0,9	1,6	-0,6
RESULTAT AVANT IMPOTS	1,3	-12,5	13,8
Impôts de l'exercice	-34,4	-33,6	-0,8
<i>dont reprise d'impôts différés actifs</i>	-18,8	-19,0	0,2
RESULTAT NET	-33,0	-46,0 **	13,0
<i>Part du Groupe</i>	-33,0	-46,0	13,0
<i>Participations ne donnant pas le contrôle</i>	0,0	0,0	0,0
Eléments temporaires (Surcoûts Allgau, réorganisation, reprise IDA)	-36,6	-20,3	-16,3
RESULTAT NET AVANT ELEMENTS TEMPORAIRES	3,6	-25,7	29,3

* Chiffre d'affaires FY 2018 pro-forma IFRS 15

** Ces données sont retraitées des incidences de l'interprétation d'IAS 23 publiée en décembre 2018

Le résultat opérationnel courant du Groupe s'élève à 30,9 millions d'euros, en forte croissance par rapport à celui de l'exercice précédent (9,8 millions d'euros).

- ◆ **Le résultat opérationnel courant des activités touristiques s'élève à 29,6 millions d'euros, en hausse de 47 % par rapport à l'exercice 2017/18 :**
- Le résultat opérationnel courant, hors Villages Nature Paris, ressort à **35,1 millions d'euros, en augmentation de 11 %.**

Il intègre la croissance de l'activité (+ 13 millions d'euros) et les premières économies générées dans le cadre du plan Ambition 2022 (+ 5 millions d'euros). Ces gains ont plus que compensé l'inflation sur les charges (salaires, loyers, énergie principalement), estimée à - 10 millions d'euros, ainsi que l'incidence des fermetures temporaires de Domaines Center Parcs en cours de rénovation (- 5 millions d'euros).

¹ Y compris les réservations en bloc sur le périmètre Les Senioriales, non incluses dans le chiffre d'affaires réservations mentionné dans le communiqué sur le chiffre d'affaires du 15 octobre 2019.

Corrigé de cette incidence conjoncturelle, le résultat opérationnel courant s'élève à 40 millions d'euros, en augmentation de 25 % par rapport à celui de l'exercice précédent (32 millions d'euros).

- La perte opérationnelle courante de Villages Nature Paris est réduite de moitié (-5,5 millions d'euros vs -11,6 millions d'euros en 2017/18). Le Domaine affiche un taux d'occupation moyen de 74 % sur l'exercice (vs. 66 % en 2017/18) et un prix moyen de vente net en hausse de plus de 7 %.

- ♦ **Le résultat opérationnel courant des activités immobilières s'établit à 1,3 million d'euros, versus -10,2 millions d'euros en 2017/18.**

Cette croissance est principalement liée à :

- la contribution des programmes de cession-rénovation de Center Parcs en Belgique et aux Pays-Bas (+26 millions d'euros),
- partiellement compensée par des coûts complémentaires sur le Domaine d'Allgau (-14 millions d'euros), consécutifs notamment à une succession d'intempéries ainsi qu'à des problèmes techniques à la mise en exploitation du Domaine sur les réseaux de chaleur et le déploiement de la fibre optique.

- ♦ **Les autres charges et produits opérationnels** intègrent à la fois des coûts de désengagement de sites mais aussi des coûts liés à la réorganisation du Groupe (-4,1 millions d'euros) expliquant l'essentiel de l'évolution de ce poste.

- ♦ **Les charges financières nettes** s'élèvent à -20,8 millions d'euros, en augmentation par rapport à l'exercice 2017/2018 du fait notamment de l'annualisation de la charge d'intérêts sur un Euro PP émis en février 2018.

Sur l'exercice 2018/2019, le résultat net du Groupe avant impôts est bénéficiaire (1,3 million d'euros).

- ♦ **La charge d'impôts différés** concerne principalement la reprise de créances d'impôts en France, l'internationalisation croissante de l'activité du Groupe réduisant la capacité d'utilisation des déficits domestiques à moyen terme (le Groupe retient en effet un horizon de 5 ans, même si les déficits fiscaux sont indéfiniment reportables).

- ♦ **La perte nette du Groupe se réduit : elle s'établit à -33,0 millions d'euros, versus -46,0 millions d'euros pour l'exercice 2017/2018, soit une amélioration de 28%.**

Corrigé des éléments de nature exceptionnelle (surcoûts Allgau, coûts de réorganisation et ajustement des créances d'impôts), **le résultat net 2018/2019 serait bénéficiaire (3,6 millions d'euros).**

Tableaux de réconciliation – Comptes de résultats IFRS

(en millions d'euros)	FY 2019 reporting opérationnel	Retraitements IFRS 11	FY 2019 IFRS
Chiffre d'affaires	1 672,8	- 77,8	1 595,0
Résultat opérationnel courant	30,9	-0,6	30,2
Autres charges et produits opérationnels	- 9,7	+0,1	- 9,6
Résultat financier	- 20,8	+2,3	- 18,5
QP résultat sociétés MEE	0,9	- 3,5	- 2,5
Impôts sur les résultats	- 34,4	+1,7	- 32,7
RESULTAT NET	- 33,0	0,0	- 33,0

(en millions d'euros)	FY 2018 reporting opérationnel publié	Retrait. IFRS 15	Retrait. IAS 23	FY 2018 reporting opérationnel proforma	Retrait. IFRS 15	Retrait. IFRS 11	FY 2018 IFRS proforma
Chiffre d'affaires	1 523,0	- 53,4		1 469,6	+53,4	-88,3	1 434,7
Résultat opérationnel courant	9,1		+0,8	9,8		+7,8	17,7
Autres charges et produits opérationnels	- 4,7			- 4,7			- 4,7
Résultat financier	- 18,3		-0,9	- 19,2		+2,2	- 17,0
QP résultat sociétés MEE	1,6			1,6		-16,4	- 14,8
Impôts sur les résultats	-33,6			-33,6		+6,4	-27,2
RESULTAT NET	- 45,9	0,0	-0,1	- 46,0	0,0	0,0	- 46,0

◆ Retraitements IFRS 11

Pour son reporting opérationnel, le Groupe continue d'intégrer les co-entreprises (partenariats Adagio et Villages Nature Paris principalement) selon la méthode proportionnelle, considérant que cette présentation traduit mieux la mesure de sa performance. En revanche, les co-entreprises sont intégrées selon la méthode de la mise en équivalence dans les comptes consolidés IFRS.

◆ Retraitements IFRS 15

A compter du 1^{er} octobre 2018, le Groupe applique la nouvelle norme « IFRS 15 – Reconnaissance du revenu ».

Les principales incidences sur le chiffre d'affaires sont les suivantes :

- **Tourisme** : au titre de ses mandats de commercialisation touristique et de divers contrats de sous-traitance (restauration, animation, remontées mécaniques...), le Groupe agit le plus souvent en qualité « d'agent » au sens de la norme IFRS 15 : seule la rémunération nette doit être reconnue en chiffre d'affaires.

L'application de la norme IFRS 15 conduit ainsi à une diminution du chiffre d'affaires touristique (qui enregistrait jusqu'alors le volume d'affaires généré par ces activités), sans incidence sur le résultat net du Groupe.

- **Immobilier** : les opérations de vente pour compte de tiers sont analysées au cas par cas afin de déterminer si le Groupe agit en qualité « d'agent » ou de « principal ».

Il résulte de ces analyses une forte croissance du chiffre d'affaires sur l'exercice 2018/2019, liée principalement à la signature au cours du 1^{er} semestre d'opérations de cession/rénovation de Center Parcs pour lesquelles le Groupe est qualifié de « principal » au sens de la norme IFRS 15.

◆ **Retraitements IAS 23**

Suite à une décision du Comité d'Interprétation des normes IFRS publiée en décembre 2018 et relative à la norme IAS 23, le Groupe ne capitalise plus les frais d'emprunts sur ses opérations immobilières. Cette décision étant d'application rétrospective, la période comparative 2017/2018 a été retraitée comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

INVESTISSEMENTS ET STRUCTURE FINANCIERE

<i>(en millions d'euros)</i>	2018/2019	2017/2018 proforma*
Capacité d'auto-financement (après intérêts financiers et impôts)	+ 34,5	+ 28,9 ⁽¹⁾
Variation du besoin en fonds de roulement	+ 32,2 ⁽²⁾	+ 5,2 ⁽²⁾
Flux provenant de l'activité	+ 66,7	+ 34,1
Investissements nets liés à l'exploitation	- 54,7	- 66,0
Investissements nets financiers	+ 7,5	- 0,8
Flux affectés aux investissements	- 47,2 ⁽²⁾	- 66,8 ⁽²⁾
Flux de trésorerie opérationnels	+ 19,5	- 32,7
Acquisitions et cessions d'actions propres	- 0,1	- 0,1
Variation des emprunts et des dettes diverses	- 13,2	+ 63,6 ⁽¹⁾
Flux affectés au financement	- 13,3	+ 63,5
Variation de la trésorerie	+ 6,3	+ 30,8

(1) Reclassement de l'incidence du remboursement de l'ORNANE 2019 (flux de trésorerie de - 23,2 millions d'euros) de la capacité d'autofinancement à la variation des emprunts et dettes diverses.

(2) Reclassement de la remontée de résultat des sociétés mises en équivalence (+ 5,5 millions d'euros en 2018/19 et + 4,8 millions d'euros en 2017/18) des flux affectés aux investissements aux flux provenant de l'activité (variation de BFR).

* Ces données sont retraitées des incidences de l'interprétation d'IAS 23 publiée en décembre 2018

L'exploitation des activités touristique et immobilière du Groupe génère au cours de l'exercice 2018/2019 une ressource de trésorerie de + 66,7 millions d'euros, contre +34,1 millions d'euros au titre de l'exercice précédent.

Cette évolution positive résulte de :

- la hausse de la capacité d'autofinancement (+34,5 millions d'euros en 2018/2019 vs. +28,9 millions d'euros en 2017/2018), liée principalement à la croissance des performances opérationnelles ;
- la ressource de trésorerie dégagée par la variation du besoin en fonds de roulement (+32,2 millions d'euros, à comparer à +5,2 millions d'euros sur l'exercice précédent), notamment liée à une croissance des encaissements sur les réservations touristiques consécutive à l'amélioration de l'activité et l'ouverture de nouvelles destinations (Domaine Center Parcs d'Allgau notamment).

Les flux de trésorerie nets affectés aux opérations d'investissement s'établissent à - 47,2 millions d'euros et concernent principalement :

- les investissements réalisés dans le cadre de l'exploitation des sites pour 44 millions d'euros, dont :
 - 26,5 millions d'euros d'investissements pour la rénovation et l'amélioration du mix-produit de l'ensemble des villages Center Parcs Europe, dont 10,3 millions d'euros pour les villages allemands, 5,8 millions d'euros pour les villages français, 5,4 millions d'euros pour les villages néerlandais, et 5,0 millions d'euros pour les villages belges ;
 - 16,2 millions d'euros d'investissements sur les résidences et villages exploités sous les marques de Pierre & Vacances Tourisme Europe, dont 12,2 millions d'euros sur les résidences et villages en France métropolitaine, 2,5 millions d'euros pour la rénovation des villages aux Antilles et 1,5 million d'euros sur les résidences en Espagne ;
 - 1,3 million d'euros d'investissements sur les résidences Senioriales.
- les investissements nets réalisés sur les systèmes informatiques (améliorations techniques et fonctionnelles) pour 11,7 millions d'euros (sites Web, CRM, plateforme RendezVousChezNous...) ;
- que compense partiellement le remboursement de dépôts et cautionnements pour un montant net de -9,0 millions d'euros.

Les flux de trésorerie nets affectés aux opérations de financement s'établissent à - 13,3 millions d'euros et concernent principalement :

- le remboursement net de crédits d'accompagnement immobiliers de 8,3 millions d'euros sur les programmes Les Senioriales et les programmes Pierre et Vacances de Méribel Ravines et Avoriaz Crozats ;
- le remboursement du solde d'un emprunt contracté dans le cadre du développement immobilier en Espagne pour un montant de 2,1 millions d'euros ;
- l'amortissement annuel des dettes financières correspondant aux contrats de location financement pour 2,8 millions d'euros.

STRATEGIE ET PERSPECTIVES

Compte tenu du portefeuille de réservations à date, le Groupe anticipe une croissance des activités touristiques au 1^{er} trimestre de l'exercice 2019/2020, à la fois sur le pôle Pierre & Vacances Tourisme Europe et sur le pôle Center Parcs Europe.

Sur l'exercice 2018/2019, les performances des activités touristiques réalisées sont en ligne avec les objectifs annoncés. Les programmes de rénovation et de montée en gamme des parcs touristiques des différentes marques s'exécutent conformément au calendrier prévisionnel, et de premières économies ont été générées (5 millions d'euros).

Afin d'intensifier la dynamique de l'exercice 2018/19, une réflexion stratégique est engagée pour intensifier et accélérer la mise en œuvre du Plan de Transformation du Groupe dans l'objectif d'une rentabilité pérenne.

Le plan d'actions stratégique sera finalisé en début d'année 2020.

Résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices

En K€

Nature des indications	Exercice clos le				
	30/09/2015	30/09/2016	30/09/2017	30/09/2018	30/09/2019
I - Situation financière de l'entreprise					
a) Capital social	88.215	98.017	98.017	98.046	98 052
b) Nombre d'actions émises	8.821.551	9.801.723	9.801.723	9.804.565	9.805.232
c) Valeur nominale (en euros)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
II - Opérations et résultats de l'exercice					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	16.482	12.485	17.051	14.712	7.936
b) Résultat avant impôts, amortissements et provisions	26.038	47.772	8.787	(15.453)	(2.574)
c) Impôt sur les bénéfices	(11.462)	(31.878)	(8.431)	(7.843)	(16.753)
d) Résultat après impôts, amortissements et provisions	73.060	121.387	53.127	(40.718)	(61.870)
e) Montant des bénéfices distribués	-	-	-	-	-
III - Résultat par action (en euros)					
a) Résultat après impôts, avant amortissements et provisions	4,25	8,13	1,76	(0,78)	1,45
b) Résultat après impôts, amortissements et provisions	8,28	12,38	5,42	(4,15)	(6,31)
c) Dividende attribué à chaque action	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IV - Personnel					
a) Nombre de salariés					
b) Montant de la masse salariale					
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux					

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président du Conseil d'administration	Gérard Brémond
Directeur Général	Yann Caillère
Administrateurs	SA S.I.TI. représentée par Olivier Brémond
	Andries Arij Olijslager
	Delphine Brémond
	Annie Famose
	Bertrand Meheut
	Alma Brémond
	Amélie Blanckaert
	Jean-Pierre Raffarin
	Léo Brémond
	Marie-Christine Huau

RENSEIGNEMENTS SUR LES ADMINISTRATEURS

dont la ratification de la cooptation est proposée à l'Assemblée Générale

Monsieur Yann CAILLÈRE, *Directeur Général*

Date d'entrée en fonction : 2 septembre 2019 en tant que Directeur Général et 14 octobre 2019 en tant qu'administrateur de Pierre et Vacances

Né le 5 août 1953

Nationalité française

Nombre d'actions détenues dans Pierre et Vacances :
12.500

Monsieur Yann Caillère a débuté sa carrière chez Pullman. A partir de 1995, il a exercé successivement au sein de Disneyland Resort Paris, les fonctions de Directeur général de l'hôtellerie de luxe et conventions, Vice-Président de la direction hôtelière, Directeur général délégué en charge des opérations, puis Directeur Général Délégué. En 2004, il a été nommé Président du Groupe Louvre Hôtels. En 2006, il a rejoint le Groupe Accor en tant que Directeur Général de l'Hôtellerie EMOA et de Sofitel Monde. En août 2010, il a été nommé Directeur Général Délégué en charge des opérations monde et en 2013, il a assuré l'intérim du Groupe Accor en tant que Directeur Général. De 2014 à 2016, Monsieur Yann Caillère a assuré la Direction Générale du Groupe espagnol Parques Reunidos. Début 2016, il a créé sa société de conseil en hôtellerie et activités de loisirs. Monsieur Yann Caillère est diplômé de l'Ecole Hôtelière de Thonon-les-Bains.

Mandats exercés dans d'autres sociétés (hors Groupe Pierre & Vacances-Center Parcs) :

- Directeur Général Délégué (non administrateur) de la SA Société d'Investissement Touristique et Immobilier - S.I.T.I.
- Président de la SAS Yann Caillère Consulting
- Chairman de Qbic Hotels
- Administrateur de Groupe Le Duff
- Membre du Conseil de surveillance de la SAS Basilique Hospitality
- Administrateur de la SAS Trois G

Mandats échus au cours des cinq derniers exercices :

- CEO de Parques Reunidos, jusqu'en mars 2016
- Administrateur de Compagnie du Ponant, jusqu'en août 2018
- Administrateur de Hôtels Kempinski, jusqu'en juin 2018

Madame Marie-Christine HUAU

Date d'entrée en fonction : 14 octobre 2019 en tant qu'administratrice de Pierre et Vacances

Née le 20 janvier 1965

Nationalité française

Nombre d'actions détenues dans Pierre et Vacances :

20

Avec un parcours français et international au sein de grands organismes d'Etat et de grands groupes privés, Madame Marie-Christine Huau œuvre depuis plus de 30 ans au service de l'environnement, de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la mer et du littoral. Elle a débuté sa carrière à l'Institut Océanographique Australien. En 1988, elle a rejoint la SAUR (filiale de Bouygues) et y a exercé des responsabilités successives d'ingénierie, de chargée d'affaires export et de direction de la R&D. De 2003 à 2007, elle rejoint l'Ifremer en qualité de Directrice de la valorisation et des partenariats industriels. Et depuis 2007, elle a rejoint le Groupe Veolia où elle est Directrice du marché du grand cycle de l'eau, des milieux et du littoral. Madame Marie-Christine Huau est ingénieur agronome INA P-G et diplômée de l'Institut Français de Gestion. Elle est élue présidente de l'association AgroParisTech Alumni.

Autres mandats en cours :

Néant.

RENSEIGNEMENTS SUR LES ADMINISTRATEURS
dont le renouvellement est proposé à l'Assemblée Générale

Alma BRÉMOND

Date d'entrée en fonction : 21 février 2017 en tant qu'administratrice de Pierre et Vacances

Née le 22 juin 1996

Nationalité française

Nombre d'actions détenues dans Pierre et Vacances :

10

Alma Brémond est diplômée de Barnard College, Université de Columbia, New York (BA Political Science, avec majeure en sciences politiques et mineure en économie) et de HEC PARIS (Master Entrepreneurs). Alma Brémond a fondé la société GoBox.

Autres mandats en cours :

- Présidente de la SAS GoBox

Amélie BLANCKAERT

Date d'entrée en fonction : 21 février 2017 en tant qu'administratrice de Pierre et Vacances

Née le 16 mars 1975

Nationalité française

Nombre d'actions détenues dans Pierre et Vacances :

25

Après un début de carrière à Trinity College (Cambridge), Amélie Blanckaert a fondé la SARL Coup de Plume, société de conseil en communication auprès de dirigeants. Depuis 10 ans, elle intervient régulièrement dans les entreprises du CAC 40 et dans les grandes écoles. Amélie Blanckaert est diplômée de l'École Normale Supérieure, agrégée de Lettres Modernes et ancienne élève de l'IHEDN.

Autres mandats en cours :

- Gérante de la SARL Coup de Plume

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE

RAPPORT DU CONSEIL SUR LE PROJET DE RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Approbation des comptes

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver les comptes consolidés et les comptes sociaux de l'exercice 2018/2019. Le rapport sur la gestion au titre de l'exercice 2018/2019 est inclus dans le document d'enregistrement universel 2019 de la Société, accessible sur le site Internet de la Société (www.groupepvcp.com). Les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés figurent au document d'enregistrement universel.

Affectation du résultat

Déduction faite de toutes charges et de tous impôts et amortissements, les comptes sociaux font ressortir une perte de 61.870.410,17 euros.

Il est proposé d'affecter cette perte en totalité au report à nouveau.

Après cette affectation, les capitaux propres au 30 septembre 2019 seront répartis de la façon suivante :

• capital social	98.052.320,00 euros
• primes d'émission	21.239.441,39 euros
• primes de fusion	55.912,36 euros
• réserve légale	9.801.723,00 euros
• autres réserves	2.308.431,46 euros
• report à nouveau	639.512.712,48 euros

Soit un total de 770.970.540,69 euros

Rappel des dividendes antérieurement distribués

Conformément aux dispositions de l'article 243 *bis* du Code général des impôts, il est rappelé qu'il n'a pas été distribué de dividende au cours des trois précédents exercices.

Dépenses non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge, au plan fiscal, des dépenses non déductibles au regard de l'article 39-4 du même Code.

Jetons de présence

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver, au titre des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil d'Administration, un montant de 300.000 euros pour l'exercice 2019/2020, le Conseil répartissant librement entre ses membres les jetons de présence.

Conventions et engagements réglementés

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver la cinquième résolution se rapportant aux conventions et engagements réglementés. Le rapport spécial des commissaires aux comptes prévu par l'article L. 225-40 du Code de commerce se rapportant à l'exercice 2018/2019 est annexé au document d'enregistrement universel de la Société.

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Gérard Brémond en sa qualité de Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice 2018/2019 (vote *ex-post* sur la rémunération)

La rémunération de Monsieur Gérard Brémond versée ou attribuée au titre de l'exercice 2018/2019 est conforme à la politique de rémunération approuvée lors de l'Assemblée Générale en date du 7 février 2019 en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce et présentée en page 40 du Document de référence 2017/2018.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, l'assemblée générale des actionnaires du 5 février 2020 est appelée à voter sur un projet de résolution relatif aux éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2018/2019 à Monsieur Gérard Brémond en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Les éléments composant ladite rémunération au titre de l'exercice 2018/2019 sont les suivants :

Éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice antérieur	Montants (<i>en euros</i>)	Commentaires
Rémunération fixe	500 000	Pas d'évolution par rapport à l'exercice précédent
Avantages de toute nature	1 948	

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Olivier Brémond en sa qualité de Directeur Général jusqu'au 2 septembre 2019, au titre de l'exercice 2018/2019 (vote ex-post sur la rémunération)

La rémunération de Monsieur Olivier Brémond versée ou attribuée au titre de l'exercice 2018/2019 est conforme à la politique de rémunération approuvée lors de l'Assemblée Générale en date du 7 février 2019 en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce et présentée en page 40 du Document de référence 2017/2018.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, l'assemblée générale des actionnaires du 5 février 2020 est appelée à voter sur un projet de résolution relatif aux éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2018/2019 à Monsieur Olivier Brémond en sa qualité de Directeur Général jusqu'au 2 septembre 2019.

Les éléments composant ladite rémunération au titre de l'exercice 2018/2019 sont les suivants :

Éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice antérieur	Montants (en euros)	Commentaires
Rémunération fixe	467 777	Rémunération en année pleine (vs. prorata en 2017/2018)
Rémunération variable	40 000	Compte tenu des objectifs qui avaient été fixés pour l'exercice 2018/2019 et des réalisations constatées au 30 septembre 2019, la rémunération variable représente 20 % du variable approuvé lors de l'Assemblée Générale en date du 7 février 2019
Avantages de toute nature	31	

Présentation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux établie en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce (vote ex-ante sur la rémunération)

En application des dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, l'Assemblée Générale approuvant les comptes clos au 30 septembre 2019 est appelée à approuver, sur la base du présent rapport, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général en raison de leur mandat.

Il est ainsi demandé à l'Assemblée Générale, sur la base de ce rapport, d'approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général au titre de l'exercice 2019/2020.

Le versement des éléments variables et exceptionnels mentionnés dans ce rapport est conditionné à l'approbation par une Assemblée Générale Ordinaire des éléments de rémunération de la personne concernée dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 du Code de commerce.

Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration

La rémunération du Président du Conseil d'Administration est la suivante :

- ◆ Une rémunération fixe annuelle brute s'élevant à 500 000 euros.

À titre d'avantage en nature, le Président du Conseil d'administration bénéficie de la mise à disposition d'un véhicule de fonction et est éligible aux dispositifs de santé et de prévoyance au même titre que les autres dirigeants et salariés du Groupe.

Monsieur Gérard Brémond ne bénéficie pas, au titre de son mandat de Président du Conseil d'administration de la Société, des éléments de rémunération suivants : rémunération variable, rémunération variable différée, rémunération variable pluriannuelle, rémunération exceptionnelle, options d'actions, actions de performance, jetons de présence, engagement d'indemnité de cessation de fonction, indemnité de non-concurrence, régime de retraite supplémentaire.

Il est rappelé que la rémunération du Président du Conseil d'administration est versée par la SA Société d'Investissement Touristique et Immobilier – S.I.T.I. Cette dernière, en tant que société d'animation, facture à Pierre et Vacances des honoraires au titre des prestations réalisées par Monsieur Gérard Brémond.

L'Assemblée Générale du 5 février 2020 est dès lors invitée à se prononcer sur la résolution suivante :

« L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise et conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans ce rapport et attribuables à Monsieur Gérard Brémond, en sa qualité de Président du Conseil d'administration. »

Politique de rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général est composée des éléments suivants :

- ◆ Une rémunération fixe annuelle brute s'élevant à 500 000 euros,
- ◆ Une rémunération variable d'un montant de 400 000 euros bruts (représentant au maximum 80 % de la rémunération fixe) si les objectifs sont atteints à 100 %, et liée pour 80 % de la prime variable, aux indicateurs de performance du Groupe et aux objectifs chiffrés du plan stratégique du Groupe, et pour 20 % de la prime variable à (i) la vision stratégique et l'identification des relais de croissance, (ii) l'expérience client, (iii) la politique de ressources humaines et (iv) le développement durable.

Les éléments propres à chacun des critères susvisés et définis par le Conseil d'administration ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité nécessaire à la préservation des intérêts du Groupe.

Rémunération long terme :

Le Conseil d'administration du 13 décembre 2019, sur recommandation du Comité des Rémunération et des Nominations, a approuvé le principe d'une extension au Directeur Général d'un plan d'attribution gratuite d'actions appelé à être mis en place au cours de l'exercice 2019/2020 (sous réserve de l'approbation de l'autorisation d'attribution par l'Assemblée Générale du 5 février 2020), considérant que ce mécanisme d'intéressement est

adapté à sa fonction de dirigeant mandataire social exécutif dans le cadre de la mise en place du plan stratégique.

Les principales caractéristiques auxquelles devrait répondre une attribution gratuite d'actions dont le Directeur Général serait bénéficiaire sont les suivantes :

- Plafond d'actions attribuables : (i) en valeur, 80 % de la composante fixe de sa rémunération et (ii) en nombre, 5 % du nombre total d'actions attribuées gratuitement aux salariés du Groupe au cours du même exercice ;
- Quote-part des actions attribuées gratuitement et définitivement acquises que le Directeur Général sera tenu de conserver au nominatif jusqu'à la fin de son mandat : 30 % ;
- Engagement de ne pas recourir à des opérations de couverture du risque sur les actions attribuées gratuitement jusqu'à la fin de la période de conservation ;
- Conditions de performance ambitieuses en lien avec les indicateurs de performance du Groupe et le plan stratégique du Groupe ;
- Condition de présence, le Conseil d'administration ayant toutefois la faculté (sauf révocation pour juste motif), au moment du départ du Directeur Général, de décider le maintien de tout ou partie des actions de performance non définitivement acquises au regard notamment des modalités du départ et de sa contribution effective à la performance du Groupe.

Le Directeur Général ne bénéficie d'aucun autre élément de rémunération long-terme.

À titre d'avantage en nature, le Directeur Général bénéficie de la mise à disposition d'un véhicule de fonction et est éligible aux dispositifs de santé et de prévoyance au même titre que les autres dirigeants et salariés du Groupe.

Monsieur Yann Caillère ne bénéficie pas, au titre de son mandat de Directeur Général de la Société, des éléments de rémunération suivants : rémunération variable différée, rémunération variable pluriannuelle, rémunération exceptionnelle, options d'actions, jetons de présence, engagement d'indemnité de cessation de fonction, indemnité de non-concurrence, régime de retraite supplémentaire.

Il est rappelé que la rémunération du Directeur Général est versée par la SA Société d'Investissement Touristique et Immobilier – S.I.T.I. Cette dernière, en tant que société d'animation, facture à Pierre et Vacances des honoraires au titre des prestations réalisées par Monsieur Yann Caillère.

L'Assemblée Générale du 5 février 2020 est dès lors invitée à se prononcer sur la résolution suivante :

« L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise et conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans ce rapport et attribuables à Monsieur Yann Caillère, en sa qualité de Directeur Général. »

Ratification de la cooptation de deux administrateurs

Il est indiqué à l'Assemblée la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 14 octobre 2019, aux fonctions d'administrateur, de :

- Monsieur Yann Caillère en remplacement de Monsieur Olivier Brémond, démissionnaire au 1^{er} octobre 2019 en raison de sa désignation en qualité de représentant permanent de la SA S.I.T.I. au sein du Conseil d'administration de Pierre et Vacances,
- Madame Marie-Christine Huau en remplacement de Madame Martine Balouka-Vallette, démissionnaire au 30 septembre 2019.

En application des dispositions légales et statutaires, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir ratifier ces nominations.

Les informations relatives aux fonctions exercées par ces administrateurs ainsi que la liste de leurs mandats en cours figurent en page 45 du document d'enregistrement universel, ainsi que dans la présente brochure de convocation.

Renouvellement du mandat de Mademoiselle Alma Brémond et de Madame Amélie Blanckaert

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le renouvellement :

- du mandat de Mademoiselle Alma Brémond en qualité d'administratrice,
- du mandat de Madame Amélie Blanckaert en qualité d'administratrice,

pour une durée de trois années conformément aux statuts, cette durée expirant à l'issue de l'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022.

Les informations relatives aux fonctions exercées par ces administratrices ainsi que la liste de leurs mandats en cours figurent en page 44 du document d'enregistrement universel, ainsi que dans la présente brochure de convocation.

Programme de rachat par la Société de ses propres actions

L'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 7 février 2019 étant valable jusqu'au 7 août 2020, il apparaît nécessaire de reconduire une nouvelle autorisation qui mettra fin, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 7 février 2019 à la Société pour opérer sur ses propres actions. Il vous a été rendu compte dans le document d'enregistrement universel de l'utilisation qui a été faite de cette autorisation. Il est demandé à l'Assemblée de renouveler cette autorisation selon les modalités suivantes :

- le nombre total des actions achetées ne dépasserait pas 10 % du capital social,
- le prix d'achat unitaire n'excéderait pas 50 euros, hors frais d'acquisition,
- la Société ne détiendrait jamais plus de 10 % du total de ses actions.

Cette autorisation pourrait être utilisée, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce et aux pratiques de marché reconnues par l'Autorité des marchés financiers, en vue :

- 1) d'animer le marché au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI ;
- 2) d'attribuer des actions gratuites et/ou des options d'achat d'actions aux mandataires sociaux ou aux salariés, ou de céder des actions aux salariés dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salariés ou de plans d'épargne d'entreprise ;
- 3) de remettre des titres à l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;
- 4) de remettre des actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, en vue de minimiser le coût d'acquisition ou d'améliorer, plus généralement, les conditions d'une transaction ;
- 5) d'annuler des actions, sous réserve dans ce dernier cas, du vote par l'Assemblée Générale Extraordinaire d'une résolution spécifique.

Part maximale du capital, nombre maximal et caractéristique des titres que la Société se propose d'acquérir et prix maximum d'achat

Pierre et Vacances aura la faculté d'acquérir 10 % de son capital, soit à la date du 31 décembre 2019, 980.523 actions de 10 euros de valeur nominale chacune. Compte tenu des 263.638 actions propres déjà détenues au 30 novembre 2019, le nombre maximum d'actions susceptibles d'être acquises dans le cadre de ce programme de rachat est donc de 716.885, correspondant à un investissement maximal théorique de 35.844.250 euros sur la base du prix maximum d'achat de 50 euros prévu dans la 14^{ème} résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale du 5 février 2020.

Durée du programme de rachat

18 mois à compter de l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte du 5 février 2020, soit jusqu'au 5 août 2021.

RAPPORT DU CONSEIL SUR LE PROJET DE RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions rachetées en application du programme de rachat d'actions (15^{ème} résolution)

Il vous est proposé (au titre de l'Assemblée Générale Ordinaire) de conférer au Conseil d'administration, pour une période de 18 mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat d'actions de la Société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social.

Il vous est demandé par le vote de la quinzième résolution qui est soumise à votre approbation, d'autoriser le Conseil d'administration à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, les actions que la Société pourra détenir par suite des rachats réalisés en application du programme de rachat d'actions, et à réduire le

capital social à due concurrence, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette autorisation serait valable pour une durée de 18 mois et remplacerait l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 7 février 2019.

Le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables) pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment ceux de (i) fixer les conditions dans lesquelles seraient consenties les options ainsi que la liste des bénéficiaires et le nombre d'options offertes ainsi que, le cas échéant, les critères d'attribution, (ii) fixer, le cas échéant, des conditions de performance et autres conditions venant conditionner le droit d'exercer les options et (iii) déterminer le prix de souscription ou d'achat des actions.

En cas d'utilisation(s) de la présente délégation, le Conseil d'administration vous précise qu'il vous en rendra compte conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce.

Autorisations à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social

Nous vous rappelons qu'aux termes des Assemblées Générales Extraordinaires du 9 février 2018 et du 7 février 2019 vous avez conféré au Conseil d'administration certaines délégations l'autorisant à augmenter le capital social, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi.

Le rappel des résolutions adoptées en Assemblée Générale Extraordinaire et autorisant le Conseil d'administration à augmenter le capital social, figure ci-dessous.

Les autorisations conférées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 février 2018 venant à échéance au cours de l'exercice 2019/2020, il sera demandé aux actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 5 février 2020 de les renouveler.

Assemblée Générale Extraordinaire du 9 février 2018

N° de résolution	Objet	Durée	Utilisation 2018/2019
11	Autorisation d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme au capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription et à concurrence de 50 000 000 euros de nominal.	26 mois	Non utilisée
12	Autorisation d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme au capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription et à concurrence de 50 000 000 euros de nominal, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé par la 11 ^e résolution.	26 mois	Non utilisée
13	Autorisation d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme au capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par placement privé, et à concurrence de 50 000 000 euros de nominal, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé par les 11 ^e et 12 ^e résolutions.	26 mois	Non utilisée
14	Autorisation d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 15 %	26 mois	Non utilisée

	de l'émission initiale, sous réserve des plafonds fixés aux 11 ^e , 12 ^e et 13 ^e résolutions.		
15	Autorisation de fixer le prix d'émission des titres à émettre dans le cadre des 12 ^e et 13 ^e résolutions, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 10 % du capital par an.	26 mois	Non utilisée
16	Autorisation d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, à concurrence de 50 000 000 euros de nominal, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé par la 11 ^e résolution.	26 mois	Non utilisée
17	Autorisation d'augmenter le capital social dans la limite de 10 % du capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société en dehors d'une offre publique d'échange.	26 mois	Non utilisée
18	Autorisation de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents au plan d'épargne entreprise du Groupe et à concurrence de 850 000 euros de nominal.	26 mois	Non utilisée

Assemblée Générale Extraordinaire du 7 février 2019

N° de résolution	Objet	Durée	Utilisation 2018/2019
21	Autorisation d'émettre des actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription afin de consentir des options de souscription d'actions aux mandataires sociaux et/ou à certains membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés. ⁽¹⁾	38 mois	Non utilisée
22	Autorisation d'émettre des actions ordinaires de la Société afin de les attribuer gratuitement aux mandataires sociaux et/ou à certains membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, à concurrence de 5 % du capital social. ⁽²⁾	38 mois	Non utilisée

(1) Le nombre total des options consenties en vertu de cette autorisation ne pourra donner droit de souscrire ou d'acheter un nombre total d'actions supérieur à 5 % du capital social, étant précisé que ce plafond de 5 % constitue un plafond global et commun à la 21^{ème} et à la 22^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 7 février 2019.

(2) Le nombre total des actions existantes ou nouvelles attribuées en vertu de cette autorisation ne pourra pas représenter plus de 5 % du capital social, étant précisé que le nombre total des actions attribuées au titre de cette autorisation ainsi que le nombre total des actions susceptibles d'être obtenues par exercice des options de souscription ou d'achat d'actions attribuées en vertu de la 21^{ème} résolution s'imputent sur le plafond commun et global de 5 % du capital social.

Délégations de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital et émettre des valeurs mobilières donnant droit à des titres de créance, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription (16^{ème} et 17^{ème} résolutions)

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 février 2018 a délégué au Conseil d'administration la possibilité d'augmenter le capital (avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription). Il est proposé de renouveler ces délégations.

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer de ces autorisations afin d'être réactif face à des besoins de fonds propres qui pourraient apparaître soit du fait du développement de la société soit pour saisir des occasions de croissance externe qui se présenteraient.

Ces délégations s'inscrivent dans le cadre du dispositif dit de « délégation globale » résultant de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce qui prévoit de donner au Conseil d'administration la plus grande souplesse d'action dans l'intérêt de la société.

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, nous vous demandons de bien vouloir :

- Conférer à votre Conseil d'administration une délégation de compétence lui permettant de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, tant en France

qu'à l'étranger, par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, ne pourrait être supérieur à € 50.000.000, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre, pour préserver conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société.

Votre Conseil d'administration vous demande également de lui déléguer votre compétence pour émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Les autres clauses et modalités de cette délégation de compétence figurent à la seizième résolution soumise à votre approbation.

Cette délégation serait valable pour une durée de 26 mois, en application des dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce, et remplacerait l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 9 février 2018.

- Conférer à votre Conseil d'administration une délégation de compétence lui permettant de procéder à l'augmentation du capital social par une offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, ne pourrait être supérieur à € 50.000.000, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre, pour préserver conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de € 50.000.000 fixé par la seizième résolution.

Le Conseil d'administration sera autorisé à fixer le prix d'émission conformément aux dispositions légales (soit à ce jour, la moyenne pondérée du cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre éventuellement diminuée d'une décote maximum de 10 %).

Votre Conseil d'administration vous demande également de lui déléguer votre compétence pour émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Les autres clauses et modalités de cette délégation de compétence figurent à la dix-septième résolution soumise à votre approbation.

Cette délégation serait valable pour une durée de 26 mois, en application des dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce, et remplacerait l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 9 février 2018.

- Fixer les limites des montants des émissions des actions et des valeurs mobilières qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu des délégations ci-dessus, de la façon suivante :
 - le montant nominal maximal des actions ou des valeurs mobilières qui pourraient ainsi être émises, ne pourrait pas dépasser € 50.000.000, majoré du montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions éventuellement à réaliser pour préserver les droits des titulaires de ces titres conformément à la loi,
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ou à des titres de créance susceptibles d'être émises ne pourrait pas dépasser le plafond de € 400.000.000.

Le Conseil devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de l'utilisation qu'il a faite de cette autorisation globale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital et émettre des valeurs mobilières donnant droit à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (18^{ème} résolution)

Votre Conseil d'administration peut être conduit, dans l'intérêt de la société et de ses actionnaires, afin de saisir les opportunités offertes par les marchés financiers dans certaines circonstances, à procéder à des émissions sans que puisse s'exercer le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette suppression du droit préférentiel de souscription est justifiée par la nécessité, dans certaines circonstances, d'abrégé les délais afin de faciliter le placement des valeurs mobilières émises notamment sur le marché international. Votre Conseil d'administration souhaite ainsi disposer des moyens lui permettant, le cas échéant par une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de votre société.

Aussi, votre Conseil d'administration vous demande de lui déléguer votre compétence pour décider d'augmenter le capital social et émettre, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, les actions de la société, ainsi que toutes valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, donnant accès au capital de la société. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à € 50.000.000 et s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de € 50.000.000 fixé par la 16^{ème} résolution.

Cette augmentation de capital interviendrait par offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et s'adressant exclusivement à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre. Cette émission de titres est limitée à 20 % du capital social par an et s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de € 50.000.000.

Nous vous précisons qu'un investisseur qualifié est une personne ou une entité disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux

opérations sur instruments financiers. La liste de ces investisseurs qualifiés est fixée par la réglementation. Un cercle restreint d'investisseurs est composé de personnes, autres que des investisseurs qualifiés, dont le nombre est inférieur à 150.

Ce vote, comme celui de la dix-septième résolution, comporterait renonciation par les actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

Votre Conseil d'administration vous demande également de lui déléguer votre compétence pour émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ou à des titres de créance susceptibles d'être émises sur le fondement de la dix-huitième résolution ne devra pas excéder 400.000.000 euros et s'imputera sur le plafond nominal des titres de créance pouvant être émis en conformité avec les seizième et dix-septième résolutions de la présente assemblée générale.

Dans le cadre de cette délégation, le prix d'émission serait au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction de ce montant, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

En l'état actuel de la réglementation, le prix d'émission des actions nouvelles ne peut être inférieur à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Sur ces bases, votre assemblée est invitée à déléguer à votre Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital par offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et d'arrêter les conditions et modalités de chaque émission, ainsi qu'il est indiqué dans le présent rapport.

Le Conseil d'administration vous demande de l'autoriser néanmoins à organiser en faveur des actionnaires, selon les circonstances ou si celles-ci le permettent, un droit de priorité de souscription non négociable d'une durée minimale, selon la réglementation en vigueur, de trois jours de bourse, le cas échéant réductible, dont il fixera les conditions d'exercice.

Cette délégation serait valable pour une durée de 26 mois et remplacerait l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 9 février 2018.

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (19^{ème} résolution)

Il vous est demandé de conférer au Conseil d'administration le pouvoir d'augmenter, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de la délégation de compétence figurant aux seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions qui sont soumises à votre approbation.

Il vous est proposé par le vote de la dix-neuvième résolution d'augmenter le nombre de titres à émettre dans la limite de 15 % du nombre de titres de l'émission initiale.

Cette délégation serait valable pour une durée de 26 mois et remplacerait l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 9 février 2018.

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour fixer le prix d'émission des titres à émettre dans le cadre des 17^{ème} et 18^{ème} résolutions avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 10 % du capital par an (20^{ème} résolution)

L'article L. 225-136, 1° du Code de commerce dispose qu'en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le Conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital social par an, à fixer le prix d'émission selon des modalités qu'elle détermine.

Cette délégation serait valable pour une durée de 26 mois et remplacerait l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 9 février 2018.

Le prix d'émission ne pourra être inférieur au cours moyen pondéré par le volume de l'action des trois séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

Dans un tel cas, votre Conseil d'administration devra établir un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (21^{ème} résolution)

Il vous est proposé par le vote de la 21^{ème} résolution de déléguer au Conseil d'administration votre compétence pour décider l'augmentation de capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser € 50.000.000, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 16^{ème} résolution.

Cette délégation serait valable pour une durée de 26 mois et remplacerait l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 9 février 2018.

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital dans la limite de 10 % du capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société en dehors d'une offre publique d'échange (22^{ème} résolution)

Il vous est proposé par le vote de la 22^{ème} résolution de déléguer au Conseil d'administration votre compétence pour décider l'augmentation de capital social en une ou plusieurs fois,

dans la limite de 10 % du capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Les autres clauses et modalités de cette autorisation figurent à la 22^{ème} résolution soumise à votre approbation.

Cette délégation serait valable pour une durée de 26 mois et remplacerait l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 9 février 2018.

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital au profit des salariés des sociétés ou groupements adhérant au plan d'épargne entreprise du Groupe (23^{ème} résolution)

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réservée aux salariés des sociétés ou groupements adhérant au plan d'épargne entreprise du Groupe (ou à tout fonds commun de placement existant ou à créer dont ces salariés seraient souscripteurs des parts).

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, ne pourrait être supérieur à € 850.000.

Il vous est proposé de fixer la décote à 20 % par rapport à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, et d'autoriser le Conseil d'administration à réduire la décote susmentionnée s'il le juge opportun.

Conformément aux dispositions de la loi n° 1770-2006 du 30 décembre 2006 sur le développement de la participation et de l'actionnariat salarié, l'opération pourra également prendre la forme de cessions d'actions aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe Pierre & Vacances.

Les autres clauses et modalités de cette autorisation figurent à la vingt-troisième résolution soumise à votre approbation.

Cette délégation serait conférée conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail.

Cette délégation serait valable pour une durée de 26 mois et remplacerait l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 9 février 2018.

Modifications des caractéristiques des actions de préférence de catégorie A, B et C et modifications statutaires subséquentes (24^{ème} à 27^{ème} résolutions)

Il est proposé à votre assemblée générale extraordinaire, au titre des vingt-quatrième (24^{ème}) à vingt-septième (27^{ème}) résolutions, de (i) modifier les caractéristiques des actions de préférence de catégorie A, B et C (respectivement les **APA**, **APB** et **APC** – ensemble les **AP**) et de (ii) modifier en conséquence les statuts de la Société (articles 6 à 8).

Contexte et objectif

Nous vous rappelons que, suivant délibérations de l'assemblée générale du 4 février 2016 (36^{ème} et 37^{ème} résolutions), il a été décidé la création d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires en vue de leur attribution gratuite aux salariés du Groupe dans le cadre des articles L. 225-197-1 du Code de commerce. En vertu de cette autorisation, le conseil d'administration :

- a décidé d'attribuer gratuitement des actions de préférence (a) le 4 février 2016, à certains mandataires sociaux et salariés du Groupe, dans le cadre de deux plans d'attribution gratuite d'actions (le **Plan A** et le **Plan B**) puis (b) le 18 avril 2017, à certains salariés du Groupe, dans le cadre d'un troisième plan d'attribution gratuite d'actions (le **Plan C** et, avec le Plan A et le Plan B, les **Plans**) ; puis
- à l'issue de la période d'acquisition, a décidé l'émission des actions de préférence définitivement acquises aux bénéficiaires des Plans susvisés, (i) le 9 février 2018 pour les actions attribuées le 4 février 2016, dont la période de conservation prendra fin le 9 février 2020 et (ii) le 18 avril 2019 pour celles attribuées le 18 avril 2017, dont la période de conservation prendra fin le 18 avril 2021.

À la date des présentes, le capital social compte ainsi un nombre total de 3 509 actions de préférence de 10 euros de valeur nominale chacune, dont (i) 1 476 actions de préférence dites de catégorie A (les **APA**), (ii) 1 366 actions de préférence dites de catégorie B (les **APB**) et (iii) 667 actions de préférence dites de catégorie C (les **APC**), de 10 euros chacune de valeur nominale.

Les caractéristiques attachées à chaque catégorie d'AP, telles que définies par l'assemblée générale susvisée et précisées par le conseil d'administration (les **Caractéristiques Initiales**), organisent principalement la conversion des AP, à compter de leur date de disponibilité fiscale, en actions ordinaires (**AO**) selon une parité de conversion (nombre d'AO issues de la conversion d'une AP) indexée sur le cours de bourse moyen sur les trois (3) mois précédant cette date.

Pierre et Vacances, dans le cadre de sa politique d'intéressement des cadres-clefs, privilégie le mécanisme légal de l'attribution gratuite d'actions sur une périodicité très régulière. Le choix de structurer les Plans mis en place en 2016 et 2017 sous forme d'une attribution d'actions de préférence et non d'actions ordinaires comme l'ensemble des plans précédents visait à favoriser l'effectivité de l'intéressement capitalistique y attaché sur la période totale des Plans en vue du meilleur alignement des intérêts entre salariés, société et actionnaires.

Les Caractéristiques Initiales se sont toutefois révélées impropres à réaliser cet objectif :

- d'une part, les modalités de conversion arrêtées par les Caractéristiques Initiales aboutissent à une neutralisation technique de la conversion des AP à l'issue de la période de conservation fiscale ;
- d'autre part, ces modalités de conversion se sont révélées inadaptées à l'évolution ultérieure du marché (volatile et inattendue), à rebours de l'objectif d'intéressement et de fidélisation long-terme des cadres-clefs ayant présidé à la mise en place des Plans.

L'absence de convertibilité des AP prive les Plans de tout effet utile. C'est pourquoi le conseil d'administration a souhaité rendre un effet utile par un ajustement des caractéristiques des AP, de façon à permettre le rétablissement de la cohérence économique et pratique des Plans et favoriser la fidélisation et la motivation des principaux cadres du Groupe dans un contexte de renouveau stratégique. Les nouvelles modalités de conversion des actions de préférence, fondées notamment sur l'évolution du cours de bourse de l'action Pierre et Vacances sur les deux prochaines années, devront permettre la restauration de l'alignement des intérêts des salariés du Groupe avec ceux de la Société et ses actionnaires, essentielle dans le cadre de la mise en œuvre prochaine du plan de transformation du Groupe.

Modifications proposées

Les nouvelles caractéristiques des APA, APB et APC au résultat de la modification des Caractéristiques Initiales proposées à l'assemblée générale extraordinaire (les **Caractéristiques Nouvelles**) sont exhaustivement reflétées par le projet de stipulations modifiées des articles 6 à 8 des statuts (les **Stipulations Modifiées**) reproduit dans la vingt-septième (27^{ème} résolution) proposée au vote de l'assemblée générale extraordinaire.

Ces modifications sont principalement les suivantes :

- le droit de vote des AP restera inchangé, les AP étant privées de droit de vote aux assemblées générales des actionnaires mais disposant chacune d'un droit de vote aux assemblées spéciales des porteurs d'AP de la même catégorie réunies conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce ;
- les AP resteront privées de droit préférentiel de souscription au titre de toute augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires ; le droit préférentiel de souscription n'étant pas divisible, elles seront également privées de droit préférentiel de souscription au titre de toute augmentation de capital en numéraire ;
- le droit au boni de liquidation bénéficiant aux AP reste inchangé ;
- les AP ne bénéficieront pas de droit à dividendes ;
- la stipulation du caractère « incessible » des AP sera supprimée, étant précisé que les AP auront désormais l'obligation d'être inscrites au nominatif pur dans les registres de la Société ;
- les modalités de conversion des AP en AO seront modifiées comme suit, à l'effet principalement (i) de proroger la date de convertibilité ou de conversion des AP en AO, (ii) de modifier la parité de conversion des AP en AO et (iii) de corrélérer la parité de conversion des AP à l'évolution performante du cours de l'action Pierre et Vacances :

- les AP ne seront plus convertibles à la date de leur convertibilité en application des Caractéristiques Initiales, à savoir au 9 février 2020 pour les APA et les APB et au 18 avril 2021 pour les APC ; pour mémoire, ces dates coïncident avec la fin de la période d'indisponibilité fiscale des AP concernées ;
- chaque porteur d'AP aura désormais la faculté, dans les soixante (60) jours suivant la Date d'Effet (tel que ce terme est défini ci-dessous) (la **Période 1**), de convertir tout ou partie de ses AP (le **Droit à Conversion**), auquel cas la conversion demandée sera effective à l'issue de la Période 1 à raison d'une (1) AO nouvelle pour une (1) AP convertie (la **Parité 1**) et n'emportera ni augmentation ni réduction du capital social ;
 toutefois, pour les APB et les APC qui, à la Date d'Effet (telle que ce terme est défini ci-dessous), auront une parité de conversion définitivement fixée par application des modalités de conversion prévues par les Caractéristiques Initiales et supérieure à 1 (cas des salariés porteurs d'AP ayant quitté le Groupe avant la date de convertibilité fixée par les Caractéristiques Initiales), la Parité 1 sera égale à cette parité acquise ;
 il est également rappelé que la période de conservation des APC ne prendra fin que le 18 avril 2021 (*supra*) ;
- sauf Conversion Anticipée (tel que ce terme est défini ci-dessous), les AP non converties à l'initiative de leurs porteurs à l'issue de la Période 1 au résultat de l'exercice du Droit à Conversion seront converties de plein droit en AO au 28 février 2022 (la **Date Finale**, la période séparant l'issue de la Période 1 de la Date Finale s'entendant de la **Période 2**), selon une parité de conversion (la **Parité 2**, laquelle exprime le nombre d'AO à émettre sur conversion d'une AP et diffère selon la catégorie de l'AP) fonction de la moyenne pondérée du cours de bourse de l'action Pierre et Vacances sur les trois (3) mois précédant la Date Finale avec un plancher d'une (1) AO nouvelle pour une (1) APA convertie ;
- ainsi, la Parité 2 sera obtenue, pour chacune des trois catégories d'AP, par application de la formule suivante à la Date Finale (avec application d'une troncature à deux décimales) :

$$P2 = NAP \div NAO$$

Où :

- **P2** désigne la Parité 2, laquelle diffère pour chacune des trois catégories d'AP
- **NAP** désigne le nombre d'AP de la catégorie considérée en circulation à la Date Finale
- **NAO** désigne le nombre d'AO à émettre, lequel dépend de la moyenne (pondérée par les volumes) du cours de bourse de l'action Pierre et Vacances au cours des trois (3) mois précédant la Date Finale (**MPC3**) de telle sorte que :

→ Pour les APA :

si	MPC3 ≤ 10 €	alors NAO =	1 476
si	10 € < MPC3 ≤ 15 €	alors NAO =	14 760
si	15 € < MPC3 ≤ 20 €	alors NAO =	36 900
si	20 € < MPC3 ≤ 25 €	alors NAO =	59 040
si	25 € < MPC3 ≤ 30 €	alors NAO =	81 180
si	30 € < MPC3 ≤ 35 €	alors NAO =	103 320
si	35 € < MPC3 ≤ 40 €	alors NAO =	125 460
si	MPC3 > 40 €	alors NAO =	147 600

→ Pour les APB :

si	MPC3 ≤ 10 €	alors NAO =	1 366
si	10 € < MPC3 ≤ 15 €	alors NAO =	13 660
si	15 € < MPC3 ≤ 20 €	alors NAO =	34 150
si	20 € < MPC3 ≤ 25 €	alors NAO =	54 640
si	25 € < MPC3 ≤ 30 €	alors NAO =	75 130
si	30 € < MPC3 ≤ 35 €	alors NAO =	95 620
si	35 € < MPC3 ≤ 40 €	alors NAO =	116 110
si	MPC3 > 40 €	alors NAO =	136 600

→ Pour les APC :

si	MPC3 ≤ 10 €	alors NAO =	667
si	10 € < MPC3 ≤ 15 €	alors NAO =	6 670
si	15 € < MPC3 ≤ 20 €	alors NAO =	16 675
si	20 € < MPC3 ≤ 25 €	alors NAO =	26 680
si	25 € < MPC3 ≤ 30 €	alors NAO =	36 685
si	30 € < MPC3 ≤ 35 €	alors NAO =	46 690
si	35 € < MPC3 ≤ 40 €	alors NAO =	56 695
si	MPC3 > 40 €	alors NAO =	66 700

- si, pour un titulaire d'AP d'une catégorie donnée, le nombre d'AO à recevoir au résultat de l'application de P2 à l'ensemble des AP de la catégorie concernée qu'il détient n'est pas un nombre entier, le nombre d'AO qu'il recevra au résultat de la conversion de ses AP de cette catégorie sera de plein droit égal au nombre entier immédiatement inférieur. L'approbation des Caractéristiques Nouvelles vaudra renonciation irrévocablement et définitivement, sans aucun droit à indemnisation, par l'ensemble des titulaires d'AP d'une même catégorie, à tout droit sur les rompus éventuels dans cette hypothèse ;
- si P2 est supérieur à 1, il en résultera une augmentation de capital d'un montant égal à la différence entre la valeur nominale des AO issues de la conversion des AP de la catégorie concernée et la valeur nominale desdites AP converties, à libérer par imputation sur les comptes de réserves disponibles ou de bénéfices ;
- par dérogation, les AP d'une même catégorie seront converties par anticipation au cours de la Période 2 (la **Conversion Anticipée**) :
 - de plein droit, en cas d'offre publique d'acquisition et/ou d'échange (l'**OPA**) portant sur les titres de la Société et déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers (**AMF**), à la date d'ouverture de l'OPA (la **Date d'Ouverture**) selon une parité de conversion identique à la Parité 2, étant précisé que, pour la détermination de cette parité, la Date Finale sera la Date d'Ouverture ;

- à l'initiative de la Société, en cas de survenance d'un Cas de Conversion Anticipée (à savoir le constat par le conseil d'administration du financement effectif et disponible du plan stratégique appelé à être arrêté et annoncé au premier semestre 2020), à la date de la décision du conseil d'administration ou, sur délégation, du directeur général ou de tout directeur général délégué dans les trois (3) mois de cette survenance (sans toutefois que la conversion des APC ne puisse être effective avant la fin de la période de conservation fiscale) par application d'une parité de conversion fixe égale au résultat de la formule suivante (avec une troncature à deux (2) décimales) :
 - Pour les APA : $NAPA \div 88\,560$ (NAPA désignant le nombre d'APA en circulation à la date de la Conversion Anticipée),
 - Pour les APB : $NAPB \div 81\,960$ (NAPB désignant le nombre d'APB en circulation à la date de la Conversion Anticipée)
 - Pour les APC : $NAPC \div 40\,020$ (NAPC désignant le nombre d'APC en circulation à la date de la Conversion Anticipée C)

étant entendu que, si, pour un titulaire d'AP donné d'une catégorie, le nombre d'AO à recevoir au résultat de l'application de cette parité fixe à l'ensemble des AP de cette catégorie qu'il détient à la date de la Conversion Anticipée n'est pas un nombre entier, il sera fait application d'une troncature l'entier immédiatement inférieur suivant, *mutatis mutandis*, les modalités prévues ci-dessus pour la Parité 2.

- conformément à la loi, la conversion des AP selon les modalités susvisées s'opérera par l'émission d'actions nouvelles à l'exclusion de toute remise d'actions ordinaires existantes ;
- la faculté de rachat par la Société des AP prévue par les Caractéristiques Initiales sera supprimée ;
- la restriction de l'émission de nouvelles AP au résultat d'une attribution gratuite d'actions au sens des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce prévue par les Caractéristiques Initiales sera supprimée.

Pour chaque catégorie d'AP, l'assemblée générale extraordinaire est invitée, si elle approuve les Caractéristiques Nouvelles afférentes à cette catégorie telle que détaillées ci-dessus (24^{ème} à 26^{ème} résolutions), à approuver les Stipulations Modifiées reflétant ces Caractéristiques Nouvelles (27^{ème} résolution).

Il est enfin précisé que, conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux articles R. 228-18 à R. 228-21 du Code de commerce, les commissaires aux comptes ont établi, pour chacune des catégories d'AP, un rapport spécial formulant notamment un avis sur les nouvelles modalités de conversion, lequel est mis à disposition des actionnaires conformément à la réglementation en vigueur.

Incidences sur le capital social, sur les capitaux propres et sur la situation des actionnaires

Au résultat de leur conversion en AO selon les modalités envisagées au titre des Caractéristiques Nouvelles (*supra*), les 3 509 AP en circulation sont susceptibles de donner lieu à l'émission, sur conversion, d'un nombre total maximum de 355 219 AO nouvelles (dont 351 710 actions additionnelles) ; ainsi :

- les 1 476 APA en circulation seront susceptibles de donner lieu à l'émission, sur conversion, d'un nombre maximum de 149 075 AO nouvelles (dont 147 599 actions additionnelles) ;
- les 1 366 APB en circulation seront susceptibles de donner lieu à l'émission, sur conversion, d'un nombre maximum de 138 778 AO nouvelles (dont 137 412 actions additionnelles) ;
- les 667 APC actuellement en circulation sont susceptibles de donner lieu à l'émission, sur conversion, d'un nombre maximum de 67 366 AO nouvelles (dont 66 699 actions additionnelles).

L'assemblée générale extraordinaire est donc invitée à réitérer, en tant que de besoin, l'autorisation conférée au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de procéder :

- (i) à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 1 475 990 euros au résultat de la conversion des 1 476 APA en circulation,
- (ii) à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 1 374 120 euros au résultat de la conversion des 1 366 APB et
- (iii) à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 666 990 euros au résultat de la conversion des 667 APC.

Afin d'illustrer l'incidence de la conversion régie par les Caractéristiques Nouvelles, le tableau ci-après présente l'incidence de la conversion des AP sur la quote-part des capitaux propres par action de Pierre et Vacances dans l'hypothèse de la conversion de la totalité des 3 509 AP selon la Parité 2 maximale applicable à chaque catégorie d'AP. Cette incidence prend également en compte l'émission des 1 648 261 actions ordinaires susceptibles d'émission sur conversion de la totalité des ORNANE en circulation.

Cette quote-part a été calculée sur la base des comptes sociaux de Pierre et Vacances au 30 septembre 2019, soit :

Capitaux propres au 30 septembre 2019 (comptes sociaux)	770 971 000,00 €
Produit brut global de l'augmentation de capital consécutive à la conversion des APA	1 475 990,00 €
Capitaux propres théoriques après conversion des APA	772 446 990,00 €
Produit brut global de l'augmentation de capital consécutive à la conversion des APB	1 374 120,00 €
Capitaux propres théoriques post conversion des APA et APB	773 821 110,00 €
Produit brut global de l'augmentation de capital consécutive à la conversion des APC	666 990,00 €
Capitaux propres théoriques post conversion des APA, APB et APC	774 488 100,00 €
Produit brut global de l'augmentation de capital consécutive à l'exercice des ORNANE	16 482 610,00 €
Capitaux propres théoriques post conversion des APA, APB et APC et exercice des ORNANE	790 970 710,00 €

L'incidence de la conversion de toutes les AP selon les Caractéristiques Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres par action se présente donc comme suit :

- (i) sur une base non diluée (sans prise en compte d'une conversion ultérieure des ORNANE)

	30 septembre 2019	Après conversion APA	Après conversion APA et APB	Après conversion APA, APB et APC	Après conversion AP et exercice ORNANE
Capitaux propres	770 971 000 €	772 446 990 €	773 821 110 €	774 488 100 €	790 970 710 €
Nombre total d'actions (*)	9 805 232	9 952 831	10 090 243	10 156 942	11 805 203
Quote-part des capitaux propres par action	78,63 €	77,61 €	76,69 €	76,25 €	67,00 €

* Au 30 novembre 2019, sur une base non diluée.

- (ii) sur une base pleinement diluée (intégrant une conversion théorique de la totalité des ORNANE avant conversion des AP)

	30 septembre 2019	Après conversion APA	Après conversion APA et APB	Après conversion APA, APB et APC
Capitaux propres	787 453 610 €	788 929 600 €	790 303 720 €	790 970 710 €
Nombre total d'actions (*)	11 453 493	11 601 092	11 738 504	11 805 203
Quote-part des capitaux propres par action	68,75 €	68,00 €	67,33 €	67,00 €

* Au 30 novembre 2019, sur une base pleinement diluée (en tenant compte d'un exercice théorique de 100% des ORNANE).

En ce qui concerne l'incidence de la conversion des AP selon les Caractéristiques Nouvelles sur la situation des actionnaires, les tableaux ci-dessous illustrent, à titre indicatif, cette incidence pour un actionnaire détenant 1% du capital social avant cette conversion, de façon à illustrer l'effet dilutif des augmentations de capital susceptibles d'intervenir au résultat de la conversion de la totalité des AP (selon la Parité 2 maximale applicable à chaque catégorie d'AP). Ces tableaux rappellent également la dilution susceptible de résulter de l'exercice de la totalité des ORNANE en circulation, de façon à présenter la dilution maximale susceptible de résulter de l'ensemble des titres en circulation organisant un accès différé au capital une fois les Caractéristiques Nouvelles adoptées (les APA, les APB, les APC et les ORNANE).

Incidence de la conversion des APA sur un actionnaire dont la participation actuelle s'élève à 1%

	30-sept.-19		Après conversion APA	
	Nb	%	Nb	%
Nombre total d'actions (*)	9 805 232	100,00%	9 952 831	100,00%
Actions représentant 1% du capital	98 052	1,00%	98 052	0,99%
* Au 30 novembre 2019 (sur une base non diluée).				
Effet dilutif de la conversion des APA				1,48%

Incidence de la conversion des APB sur un actionnaire dont la participation actuelle s'élève à 1%

	30-sept.-19		Après conversion APB	
	Nb	%	Nb	%
Nombre total d'actions (*)	9 805 232	100,00%	9 942 644	100,00%
Actions représentant 1% du capital	98 052	1,00%	98 052	0,99%
* Au 30 novembre 2019 (sur une base non diluée).				
Effet dilutif de la conversion des APB				1,38%

Incidence de la conversion des APC sur un actionnaire dont la participation actuelle s'élève à 1%

	30-sept.-19		Après conversion APC	
	Nb	%	Nb	%
Nombre total d'actions (*)	9 805 232	100,00%	9 871 931	100,00%
Actions représentant 1% du capital	98 052	1,00%	98 052	0,99%
* Au 30 novembre 2019 (sur une base non diluée).				
Effet dilutif de la conversion des APC				0,68%

Incidence de l'exercice des ORNANE sur un actionnaire dont la participation actuelle s'élève à 1%

	30-sept.-19		Après exercice ORNANE	
	Nb	%	Nb	%
Nombre total d'actions (*)	9 805 232	100,00%	11 453 493	100,00%
Actions représentant 1% du capital	98 052	1,00%	98 052	0,86%
* Au 30 novembre 2019 (sur une base non diluée).				
Effet dilutif de la conversion des APC				14,39%

Incidence cumulée de la conversion des AP et de l'exercice des ORNANE sur un actionnaire dont la participation actuelle s'élève à 1%

	30-sept.-19		Après conversion AP et exercice ORNANE	
	Nb	%	Nb	%
Nombre total d'actions (*)	9 805 232	100,00%	11 805 203	100,00%
Actions représentant 1% du capital	98 052	1,00%	98 052	0,83%
* Au 30 novembre 2019.				
Effet dilutif cumulé de la conversion des AP et de l'exercice des ORNANE				16,94%

La dilution totale maximale qui résulterait de la conversion de la totalité des AP selon les Caractéristiques Nouvelles (3,54%) reste donc inférieure au plafond de dilution totale attaché à une conversion de la totalité des AP selon les Caractéristiques Initiales (4%).

Incidence théorique de la conversion des AP sur la valeur boursière

À titre tout à fait indicatif, l'incidence théorique de la conversion de toutes les AP selon les Caractéristiques Nouvelles (sur la base de la Parité 2 maximale pour chacune des catégories d'AP) sur la valeur boursière de l'action est calculée comme suit :

- l'incidence théorique de la conversion de toutes les AP selon les Caractéristiques Nouvelles (sur la base de la Parité 2 maximale pour chacune des catégories d'AP) sur la valeur boursière de l'action est égale à la différence entre, d'une part, le cours théorique de l'action avant conversion des AP et, d'autre part, le cours théorique de l'action après conversion de toutes les AP selon les Caractéristiques Nouvelles (sur la base de la Parité 2 maximale pour chacune des catégories d'AP) ;
- le cours théorique de l'action avant conversion des AP est égal à la moyenne pondérée par les volumes des 20 séances de bourse précédant la date du conseil d'administration ayant arrêté les termes du présent rapport à savoir le 13 décembre 2019 ; il s'établit à 16,75 euros ;
- les émissions d'actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion d'AP étant réalisées sans apport mais par incorporation de réserves au capital, le cours théorique de l'action après conversion est déterminé par application de la formule suivante : $[(CT_{AV} \times NA_{AV}) + (PE \times NA_N)] \div NA_{AP}$ dans laquelle :
 - CT_{AV} = cours théorique de l'action avant conversion, soit 16,75 euros

- NA_{AV} = nombre total d'actions ordinaires en circulation avant conversion, soit (i) 9 801 723 actions sur une base non diluée et (ii) 11 449 984 actions sur une base pleinement diluée (après exercice théorique de la totalité des ORNANE)
- PE = prix d'émission par action ordinaire émise sur conversion des AP selon les Caractéristiques Nouvelles, soit la valeur nominale d'une action ordinaire, soit 1,00 euro
- NA_N = nombre total d'actions additionnelles émises au résultat de la conversion de la totalité des AP selon les Caractéristiques Nouvelles (sur la base de la Parité 2 maximale pour chacune des catégories d'AP), soit 351 710 actions
- NA_{AP} = nombre total d'actions ordinaires après conversion de toutes les AP selon les Caractéristiques Nouvelles (sur la base de la Parité 2 maximale pour chacune des catégories d'AP), soit (i) 10 156 942 actions (avant dilution théorique résultant des ORNANE) et (ii) 11 805 203 actions sur une base pleinement diluée (après conversion théorique de la totalité des ORNANE)

Soit un cours théorique de l'action Pierre et Vacances après conversion de la totalité des AP de :

- (i) sur une base non diluée (sans conversion des ORNANE) :

$$\frac{[(CT_{AV} \times NA_{AV}) + (PE \times NA_N)]}{NA_{AP}} = \frac{[(16,75 \times 9\,801\,723) + (1,00 \times 351\,710)]}{10\,156\,942} = 16,20 \text{ euros}$$

- (ii) sur une base pleinement diluée (après conversion théorique de la totalité des ORNANE) :

$$\frac{[(CT_{AV} \times NA_{AV}) + (PE \times NA_N)]}{NA_{AP}} = \frac{[(16,75 \times 11\,449\,984) + (1,00 \times 351\,710)]}{11\,805\,203} = 16,28 \text{ euros}$$

- L'incidence théorique de la conversion de toutes les AP selon les Caractéristiques Nouvelles (sur la base de la Parité 2 maximale pour chacune des catégories d'AP) sur la valeur boursière de l'action est donc égale à :

- (i) sur une base non diluée : $16,75 - 16,20 = 0,55$ euro

- (ii) sur une base pleinement diluée : $16,75 - 16,28 = 0,47$ euro

Il est rappelé que cette approche théorique de l'incidence de la conversion sur le cours de bourse est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en rien de l'évolution future du cours de l'action de la Société.

Conditions suspensives - Entrée en vigueur

Il est précisé que, pour chaque catégorie d'AP, l'adoption des Caractéristiques Nouvelles au lieu et place des Caractéristiques Initiales et leur entrée en vigueur sont subordonnées, outre l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 2020 des résolutions y afférentes, à la satisfaction des conditions suspensives suivantes au plus tard le 30 juin 2020 (les **Conditions Suspensives**) :

- l'adoption des stipulations statutaires appelées à refléter les Caractéristiques Nouvelles de la catégorie concernée conformément aux Stipulations Modifiées dont l'approbation est proposée à l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 2020 au titre de la vingt-

septième (27^{ème}) résolution (*Modification des statuts et adoption des Stipulations Modifiées*) ; le cas échéant, le texte sera ajusté si l'assemblée générale extraordinaire devait approuver les Caractéristiques Nouvelles d'une catégorie d'AP mais ne pas approuver celles d'une ou des autres catégories d'AP ;

- l'approbation des Caractéristiques Nouvelles de la catégorie concernée et des stipulations statutaires modifiées relatives à cette catégorie par l'assemblée spéciale des porteurs de cette catégorie conformément aux stipulations des articles L. 225-99, R. 228-16, R. 228-20 et R. 228- 21 du Code de commerce.

Conformément aux stipulations de l'article L. 225-99 du Code de commerce, sous réserve de la satisfaction des Conditions Suspensives, la modification des caractéristiques des AP d'une catégorie sera définitive et en vigueur (la **Date d'Effet**) : (i) à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 2020 si l'assemblée spéciale des porteurs de cette catégorie appelée à se réunir préalablement le même jour approuve les Caractéristiques Nouvelles des AP de cette catégorie et les Stipulations Modifiées des AP de cette catégorie ou (ii) dans le cas contraire, au jour de cette approbation par l'assemblée spéciale des porteurs d'AP de la catégorie concernée avant la date susvisée du 30 juin 2020.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions d'actions gratuites (28^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous propose, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, de l'autoriser, pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée Générale, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou nouvelles au profit des bénéficiaires qu'il déterminerait parmi les membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements qui sont liés à la Société et qui répondraient aux conditions visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, dans les conditions définies ci-après.

Le nombre total d'actions existantes ou nouvelles ainsi attribuées ne pourrait pas représenter plus de 5 % du capital social de la Société (tel qu'existant à la date d'attribution des actions par le Conseil d'administration), étant précisé que le nombre total d'actions ainsi défini ne tiendrait pas compte des ajustements qui pourraient être opérés en application de dispositions légales en cas d'opération sur le capital de la Société.

Le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourrait représenter plus de 5 % du nombre d'actions défini ci-dessus.

Les actions qui seraient attribuées définitivement à leurs bénéficiaires au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un an, devraient être également soumises à une obligation de conservation commençant à courir à compter de leur attribution définitive. Les durées des périodes d'acquisition et de conservation seraient fixées par le Conseil d'administration, leur durée cumulée ne pouvant être inférieure à deux ans. Toutefois, l'obligation de conservation pourrait être supprimée par le Conseil d'administration pour les actions dont la période d'acquisition aurait été fixée à une durée minimale de deux ans. Etant entendu que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive avant l'expiration de la période d'acquisition en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L. 341-4 du Code de la

sécurité sociale (ou cas équivalent à l'étranger), lesdites actions devenant alors immédiatement cessibles.

En cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente autorisation emporterait, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions.

Le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables) pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment ceux de (i) déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les conditions d'attribution et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, (ii) d'assujettir l'acquisition des actions à certains critères de performance individuelle ou collective et autres conditions et (iii) déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions existantes ou à émettre.

Il est précisé que l'attribution définitive des actions aux dirigeants mandataires sociaux de la Société sera conditionnée à l'atteinte d'une ou de plusieurs conditions de performance déterminée(s) par le Conseil d'administration lors de la décision d'attribution.

En cas d'utilisation(s) de la présente délégation, le Conseil d'administration vous précise qu'il vous en rendra compte conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration vous indique en outre que la présente autorisation priverait d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, celle consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 février 2019 aux termes de sa 22^{ème} résolution.

Insertion dans les statuts d'un article 10bis - Administrateurs représentant les salariés (29^{ème} résolution)

Aux termes de la vingt-neuvième résolution, il est proposé à l'Assemblée Générale, conformément à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, d'insérer dans les statuts un article 10bis relatif aux modalités de désignation d'un ou plusieurs administrateurs représentant les salariés au Conseil d'administration.

Il est proposé que les statuts de la Société confient la désignation du ou des représentant(s) des salariés au sein du Conseil d'administration (i) à une élection auprès des salariés de la Société et de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est situé sur le territoire français, pour le premier administrateur représentant les salariés devant être désigné et (ii) au Comité d'entreprise européen si un second administrateur représentant les salariés doit être désigné.

En application des dispositions légales, le projet de modification des statuts de la Société prévoit en effet que :

- lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration, calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, est inférieur ou égal à huit, il sera procédé à l'organisation d'une élection auprès des salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est situé sur le territoire français,

- lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration, calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, est supérieur à huit, et sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de la désignation, un second administrateur représentant les salariés sera désigné par le Comité d'entreprise européen.

Les administrateurs représentant les salariés seraient nommés pour une durée de trois années, renouvelable.

Le mandat des administrateurs représentant les salariés prendrait fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi, et notamment en cas de rupture de leur contrat de travail.

Sous réserve des dispositions légales spécifiques relative au statut des administrateurs représentant les salariés, ces derniers seraient soumis aux mêmes droits et obligations que les autres administrateurs.

PROJET DU TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMIS

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 5 FEVRIER 2020

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle

(Le vote de ces résolutions a lieu aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires)

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2019)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 30 septembre 2019, approuve les comptes sociaux annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2019)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice, se traduisant par une perte de 61.870.410,17 euros en totalité au poste report à nouveau.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément aux dispositions légales, qu'il n'a pas été distribué de dividende au cours des trois derniers exercices.

Troisième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2019)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés au 30 septembre 2019, approuve les comptes consolidés annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Lesdits comptes consolidés au 30 septembre 2019 font apparaître un chiffre d'affaires consolidé de 1.595 millions d'euros et une perte nette consolidée part du groupe de 33.023 milliers d'euros.

Quatrième résolution

(Fixation du montant des jetons de présence)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, fixe le montant des jetons de présence à répartir entre les administrateurs pour l'exercice en cours à 300.000 euros.

Cinquième résolution

(Approbation des conventions et engagements réglementés visés par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Sixième résolution

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Gérard Brémond en sa qualité de Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice 2018/2019)

En application des articles L. 225-37-2 et L. 225-100 du Code de commerce, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018/2019, à Monsieur Gérard Brémond en raison de son mandat, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la société visé à l'article L. 225-37 du même Code.

Septième résolution

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Olivier Brémond en sa qualité de Directeur Général jusqu'au 2 septembre 2019, au titre de l'exercice 2018/2019)

En application des articles L. 225-37-2 et L. 225-100 du Code de commerce, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018/2019, à Monsieur Olivier Brémond en raison de son mandat, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la société visé à l'article L. 225-37 du même Code.

Huitième résolution

(Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2019/2020 à Monsieur Gérard Brémond, Président du Conseil d'administration)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise et conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans ce rapport et attribuables à Monsieur Gérard Brémond, en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Neuvième résolution

(Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2019/2020 à Monsieur Yann Caillère, Directeur Général)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise et conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans ce rapport et attribuables à Monsieur Yann Caillère, en sa qualité de Directeur Général.

Dixième résolution

(Ratification de la nomination par cooptation de Monsieur Yann Caillère en qualité d'administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la nomination de Monsieur Yann Caillère en qualité d'administrateur, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration, en remplacement de Monsieur Olivier Brémond, et ce pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2021.

Onzième résolution

(Ratification de la nomination par cooptation de Madame Marie-Christine Huau en qualité d'administratrice)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la nomination de Madame Marie-Christine Huau en qualité d'administratrice, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration, en remplacement de Madame Martine Vallette, et ce pour la durée du mandat restant à courir de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2021.

Douzième résolution

(Renouvellement du mandat de Mademoiselle Alma Brémond en qualité d'administratrice)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat d'administratrice de Mademoiselle Alma Brémond qui arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, et ce pour une durée de trois années soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022.

Treizième résolution

(Renouvellement du mandat de Madame Amélie Blanckaert en qualité d'administratrice)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat d'administratrice de Madame Amélie Blanckaert qui arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, et ce pour une durée de trois années soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022.

Quatorzième résolution

(Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à opérer sur les actions de la Société, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables au moment de son intervention, et notamment dans le respect des conditions et obligations posées par les dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et par les articles 241-1 à 241-6 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La Société pourra acquérir sur le marché ou hors marché ses propres actions et vendre tout ou partie des actions ainsi acquises en respectant les limites ci-dessous :

- le total des actions achetées pendant la durée du programme de rachat n'excédera pas 10 % du capital social à la date de la présente Assemblée Générale (soit, à titre indicatif 980 523 actions sur la base du capital au 25 novembre 2019) ;
- le total des actions détenues ne dépassera pas 10 % du capital social ;
- le prix unitaire d'achat ne devra pas être supérieur à 50 euros par action (hors frais d'acquisition).

En application de l'article R. 225-151 du Code de commerce, l'Assemblée Générale fixe à 49 026 150 euros le montant maximal global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé, correspondant à un nombre maximal de 980 523 actions acquises sur la base du prix maximal unitaire de 50 euros ci-dessus autorisé.

Étant précisé que ces opérations devront être effectuées en conformité avec les règles déterminées par le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers concernant les conditions et périodes d'intervention sur le marché.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société de :

- 1) animer le marché au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI ;
- 2) attribuer des actions gratuites et/ou des options d'achat d'actions aux mandataires sociaux ou aux salariés, ou céder des actions aux salariés dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salariés ou de plans d'épargne d'entreprise ;
- 3) remettre des titres à l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;
- 4) remettre des actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, en vue de minimiser le coût d'acquisition ou d'améliorer, plus généralement, les conditions d'une transaction ;
- 5) annuler des actions, sous réserve dans ce dernier cas, du vote par l'Assemblée Générale Extraordinaire d'une résolution spécifique.

L'Assemblée Générale décide que :

- l'achat des actions ainsi que la conservation, la cession ou le transfert des actions ainsi achetées pourront, selon le cas, être effectués, en une ou plusieurs fois, à tout moment, sauf en période d'offre publique, par tous moyens sur le marché ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de bloc, ou par recours à des instruments financiers dérivés (à l'exclusion des ventes de put) et à des bons, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution de titres gratuits ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement de titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

L'Assemblée Générale décide de donner tout pouvoir au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation afin :

- d'effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, y compris par des opérations optionnelles, ou par des opérations sur instruments financiers dérivés (à l'exclusion des ventes de put) ;
- de conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

La présente autorisation est valable pour une durée maximum de 18 mois à compter de ce jour et met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 7 février 2019.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

(Le vote de ces résolutions a lieu aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires)

Quinzième résolution

(Autorisation donnée au Conseil d'Administration de réduire le capital social par annulation des actions rachetées en application du programme de rachat d'actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

- autorise le Conseil d'Administration à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, les actions que la Société pourra détenir par suite des rachats réalisés en application de la quatorzième résolution de la présente Assemblée, et des rachats effectués à ce jour le cas échéant, et à réduire le capital social à due concurrence, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- fixe à dix-huit mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation ;
- donne au Conseil d'Administration avec faculté de délégation tous pouvoirs pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, de modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises.

La présente autorisation annule et remplace l'autorisation précédente donnée par l'Assemblée Générale du 7 février 2019.

Seizième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment de ses articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants :

- décide de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, soit en euros, soit en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ;

- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- fixe à vingt-six mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation ;
- décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 50.000.000 euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission. A ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant droit à des actions de la Société ;
- décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 400.000.000 euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission ;
- constate que, le cas échéant, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;
- décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après, dans les conditions prévues par la loi à la date de la décision du Conseil d'administration :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne le seuil minimum prévu par la loi (actuellement trois quarts au moins de l'émission décidée),
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
- décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites actions ;

La présente autorisation annule et remplace la précédente autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 février 2018.

Dix-septième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par une offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux

dispositions du Code de commerce et, notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-91 à L. 228-94 :

- décide de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission par une offre au public, soit en euros, soit en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions de la Société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ;
- décide de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission par une offre au public (autre que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), soit en euros, soit en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (a) d'actions de la Société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, à la suite de l'émission par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié des titres de capital ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, (b) l'émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou de valeurs mobilières par la Société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et (c) l'émission par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créances d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation, étant entendu que le Conseil d'administration pourra, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et les conditions qu'il fixera. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le Conseil d'administration l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible que réductible ;
- fixe à vingt-six mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation ;
- décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 50.000.000 euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission. A ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant droit à des actions de la Société. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 50.000.000 euros fixé par la seizième résolution de la présente Assemblée ;

- décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 400.000.000 euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que ce montant nominal maximal s'imputera sur le montant nominal de 400.000.000 euros fixé par la seizième résolution de la présente Assemblée ;
- décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises sera au moins égale à la valeur minimale prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où il sera fait usage de la présente délégation après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, étant précisé qu'à ce jour le prix minimal prévu par l'article R. 225-119 du Code de commerce est égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;
- constate que, le cas échéant, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- décide que la présente délégation pourra être utilisée à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les limites et sous les conditions prévues par l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

La présente autorisation annule et remplace la précédente autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 février 2018.

Dix-huitième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 à L. 228-94 :

- décide de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission par une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions de la Société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ;
- décide de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission par une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à

- plusieurs monnaies, (a) d'actions de la Société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, à la suite de l'émission par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié des titres de capital ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, (b) l'émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou de valeurs mobilières par la Société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et (c) l'émission par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créances d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
 - décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre, étant entendu que le Conseil d'administration pourra, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et les conditions qu'il fixera. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le Conseil d'administration l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible que réductible ;
 - fixe à vingt-six mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation ;
 - décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de 50.000.000 euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission. A ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant droit à des actions de la Société. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation (i) sera limité à 20 % du capital par an et (ii) s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 50.000.000 euros fixé par la seizième résolution de la présente Assemblée ;
 - décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises sera au moins égale à la valeur minimale prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où il sera fait usage de la présente délégation après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, étant précisé qu'à ce jour le prix minimal prévu par l'article R. 225-119 du Code de commerce est égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;
 - décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 400.000.000 euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que ce montant nominal maximal s'imputera sur le montant nominal de 400.000.000 euros fixé par la seizième résolution de la présente Assemblée ;
 - constate que, le cas échéant, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

La présente autorisation annule et remplace la précédente autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 février 2018.

Dix-neuvième résolution

(Délégation de compétence en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en application des seizième à dix-huitième résolutions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

Délègue au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation au Directeur Général, sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, telle que visée par les seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % du nombre de titres de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Le montant nominal de l'augmentation de l'émission décidée en vertu de la présente résolution s'imputera, le cas échéant, sur le plafond nominal d'augmentation de capital fixé par chacune des résolutions au titre de laquelle l'émission initiale a été réalisée et sur le plafond global d'augmentation de capital de € 50.000.000 fixé par la seizième résolution de la présente Assemblée.

La présente autorisation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

La présente autorisation annule et remplace la précédente autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 février 2018.

Vingtième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration pour fixer le prix d'émission des titres à émettre dans le cadre des dix-septième et dix-huitième résolutions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 10 % du capital par an)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment de son article L. 225-136,1°, autorise le Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, et dans le cadre des dix-septième et dix-huitième résolutions de la présente Assemblée, dans la limite totale de 10 % du capital par an et dans le respect du plafond mentionné dans les dix-septième et dix-huitième résolutions, avec faculté de subdélégation au Directeur Général dans les conditions légales et réglementaires, à déroger aux conditions de fixation du prix d'émission définies par les dix-septième et dix-huitième résolutions ci-avant, et à fixer le prix d'émission de toutes actions, titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux conditions suivantes :

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ne pourra être inférieure à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action des trois séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

La présente autorisation annule et remplace la précédente autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 février 2018.

Vingt-et-unième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 225-130 :

- Décide de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, soit encore par la conjugaison avec une augmentation de capital en numéraire réalisée en vertu des résolutions précédentes, et sous forme d'attributions d'actions gratuites ou d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes, soit en combinant les deux opérations ;
- Décide que le montant des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 50.000.000 euros. A ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant droit à des actions de la Société. Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 50 000 000 euros fixé par la seizième résolution de la présente Assemblée ;
- Décide que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues. Les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ;
- Fixe à vingt-six mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation.

La présente autorisation annule et remplace la précédente autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 février 2018.

Vingt-deuxième résolution

(Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour augmenter le capital dans la limite de 10 % du capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société en dehors d'une offre publique d'échange)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce :

- Décide de déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social, par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, sur le rapport du ou des Commissaires aux comptes, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de statuer sur le rapport du ou des Commissaires aux comptes, d'arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers, de fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre, de procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions, de constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence, et de prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises ;
- Prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
- Fixe à vingt-six mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation.

La présente autorisation annule et remplace la précédente autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 février 2018.

Vingt-troisième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital au profit des salariés des sociétés ou groupements adhérant au plan d'épargne entreprise du Groupe, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-91 et 92 du Code de commerce et d'autre part à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, la compétence nécessaire à l'effet d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, par l'émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réservée aux salariés des sociétés ou groupements adhérant au plan d'épargne entreprise de la société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce (ou à tout fonds commun de placement existant ou à créer dont ces salariés seraient souscripteurs des parts) ;
- décide de supprimer en faveur des bénéficiaires mentionnés au paragraphe précédent le droit préférentiel de souscription aux actions ou autres titres donnant accès au capital de la Société et aux titres auxquels donneront droit ces titres, qui pourront être émis en vertu de la présente autorisation ;
- fixe à vingt-six mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation ;
- limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 850.000 euros. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 50.000.000 euros fixé par la seizième résolution de la présente Assemblée ;
- décide que le prix de souscription des actions sera égal à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, diminuée d'une décote de 20 %. Toutefois, l'Assemblée autorise expressément le Conseil d'administration à réduire la décote susmentionnée s'il le juge opportun. Le Conseil d'administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, en application des dispositions ci-dessous ;
- décide que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires. L'Assemblée Générale décide en outre que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi ;
- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les conditions prévues par la loi, la compétence à l'effet notamment de :
 - fixer les montants à émettre, déterminer les dates et modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer et, généralement, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
 - constater la réalisation de ces émissions et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - et d'une manière générale passer toutes conventions, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires aux opérations.

En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire donne pouvoir au Conseil d'administration, à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Conformément aux dispositions de la loi n° 1770-2006 du 30 décembre 2006 sur le développement de la participation et de l'actionnariat salarié, les opérations envisagées au sein de la présente résolution pourront également prendre la forme de cessions d'actions aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise du groupe Pierre & Vacances, dans les conditions fixées par la loi.

La présente autorisation annule et remplace la précédente autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 février 2018.

Vingt-quatrième résolution

(Modification des caractéristiques des actions de préférence de catégorie A)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions de l'article R. 228-20 du Code de commerce (ii) de l'ensemble des caractéristiques des actions de préférence dites de catégorie A (les « **APA** ») actuellement en vigueur, telles que définies par l'assemblée générale extraordinaire du 4 février 2016 et ultérieurement précisées par le conseil d'administration (les « **Caractéristiques Initiales** »), dont il est proposé la modification à l'assemblée générale et (iii) à cet effet, du projet des nouvelles caractéristiques des APA, telles que détaillées dans le projet de texte refondu des articles 6 à 8 des statuts (les « **Stipulations Modifiées** ») dont l'adoption est proposée à l'assemblée générale au titre de la vingt-septième résolution ci-dessous (les « **Caractéristiques Nouvelles** »), et sous les Conditions Suspensives ci-dessous définies :

1. prend acte de l'ensemble des Caractéristiques Nouvelles résultant du projet de Stipulations Modifiées, appelées, sous réserve de l'adoption de la présente résolution et de la satisfaction des Conditions Suspensives, à refléter les droits et les obligations particuliers des APA à compter de la Date d'Effet (tel que ce terme est défini ci-dessous) ;
2. prend en particulier acte que, au résultat du remplacement des Caractéristiques Initiales par les Caractéristiques Nouvelles :
 - le droit de vote des APA reste inchangé, les APA étant privées de droit de vote aux assemblées générales des actionnaires mais disposant chacune d'un droit de vote aux assemblées spéciales des porteurs d'APA réunies conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce ;
 - les APA restent privées de droit préférentiel de souscription au titre de toute augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires ; le droit préférentiel de souscription n'est pas divisible, elles sont désormais également privées de droit préférentiel de souscription au titre de toute augmentation de capital en numéraire par émission d'actions de préférence ;

- le droit au boni de liquidation bénéficiant aux APA reste inchangé ;
- les APA ne bénéficient pas de droit à dividendes ;
- la stipulation du caractère « incessible » des APA est supprimée, étant précisé que les APA ont désormais l'obligation d'être inscrites au nominatif pur dans les registres de la Société ;
- les modalités de conversion des APA en actions ordinaires (les « **AO** ») sont modifiées comme suit, à l'effet principalement (i) de proroger la date de convertibilité ou de conversion des APA en AO, (ii) de modifier la parité de conversion des APA en AO et (iii) de faire dépendre l'initiative de la conversion des APA et la parité de conversion des APA de la date de cette conversion ou de la survenance d'un évènement déterminé :
 - les APA ne sont plus convertibles au 9 février 2020, date de leur convertibilité en application des Caractéristiques Initiales ;
 - chaque porteur d'APA a désormais la faculté, dans les soixante (60) jours suivant la Date d'Effet (la « **Période 1** »), de convertir tout ou partie de ses APA (le « **Droit à Conversion** »), auquel cas la conversion demandée sera effective à l'issue de la Période 1 à raison d'une (1) AO nouvelle pour une (1) APA convertie (la « **Parité A1** ») et n'emportera ni augmentation ni réduction du capital social ;
 - sauf Conversion Anticipée (tel que ce terme est défini ci-dessous), les APA non converties à l'initiative de leurs porteurs à l'issue de la Période 1 au résultat de l'exercice du Droit à Conversion seront converties de plein droit en AO au 28 février 2022 (la « **Date Finale** », la période séparant l'issue de la Période 1 de la Date Finale s'entendant de la « **Période 2** »), selon une parité de conversion (la « **Parité A2** », laquelle exprime le nombre d'AO à émettre sur conversion d'une APA) fonction de la moyenne pondérée du cours de bourse de l'action Pierre et Vacances sur les trois (3) mois précédant la Date Finale avec un plancher d'une (1) AO nouvelle pour une (1) APA convertie ;
 - ainsi, la Parité A2 sera obtenue par application de la formule suivante à la Date Finale (avec application d'une troncature à deux décimales) :

$$PA2 = NAPA \div NAO$$

Où :

- « **PA2** » désigne la Parité A2
- « **NAPA** » désigne le nombre d'APA en circulation à la Date Finale
- « **NAO** » désigne le nombre d'AO à émettre, lequel dépend de la moyenne (pondérée par les volumes) du cours de bourse de l'action Pierre et Vacances au cours des trois (3) mois précédant la Date Finale (« **MPC3** ») de telle sorte que :

si	MPC3 ≤ 10 €	alors NAO =	1 476
si	10 € < MPC3 ≤ 15 €	alors NAO =	14 760
si	15 € < MPC3 ≤ 20 €	alors NAO =	36 900
si	20 € < MPC3 ≤ 25 €	alors NAO =	59 040
si	25 € < MPC3 ≤ 30 €	alors NAO =	81 180
si	30 € < MPC3 ≤ 35 €	alors NAO =	103 320
si	35 € < MPC3 ≤ 40 €	alors NAO =	125 460
si	MPC3 > 40 €	alors NAO =	147 600

- si, pour un titulaire d'APA donné, le nombre d'AO à recevoir au résultat de l'application de PA2 à l'ensemble des APA qu'il détient n'est pas un nombre entier, le nombre d'AO qu'il recevra au résultat de la conversion de ses APA sera de plein droit égal au nombre entier immédiatement inférieur. L'ensemble des titulaires d'APA renoncent par avance irrévocablement et définitivement, sans aucun droit à indemnisation, à tout droit sur les rompus éventuels dans cette hypothèse ;
- si PA2 est supérieur à 1, il en résultera une augmentation de capital d'un montant égal à la différence entre la valeur nominale des AO issues de la conversion des APA et la valeur nominale des APA converties, à libérer par imputation sur les comptes de réserves disponibles ou de bénéfices ;
- par dérogation, les APA seront converties par anticipation au cours de la Période 2 (la « **Conversion Anticipée A** ») :
 - de plein droit, en cas d'offre publique d'acquisition et/ou d'échange (l'« **OPA** ») portant sur les titres de la Société et déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** »), à la date d'ouverture de l'OPA (la « **Date d'Ouverture** ») selon une parité de conversion identique à la Parité A2, étant précisé que, pour la détermination de cette parité, la Date Finale sera la Date d'Ouverture ;
 - à l'initiative de la Société, en cas de survenance d'un « Cas de Conversion Anticipée » (à savoir le constat par le conseil d'administration du financement effectif et disponible du plan stratégique appelé à être arrêté et annoncé au premier semestre 2020), à la date de la décision du conseil d'administration ou, sur délégation, du directeur général ou de tout directeur général délégué dans les trois (3) mois de cette survenance par application d'une parité de conversion fixe égale au résultat de la formule suivante (avec une troncature à deux (2) décimales) : $NAPA \div 88\,560$ (NAPA désignant le nombre d'APA en circulation à la date de la Conversion Anticipée A), étant entendu que, si, pour un titulaire d'APA donné, le nombre d'AO à recevoir au résultat de l'application de cette parité fixe à l'ensemble des APA qu'il détient à la date de la Conversion Anticipée A n'est pas un nombre entier, il sera fait application d'une troncature l'entier immédiatement inférieur suivant, *mutatis mutandis*, les modalités prévues ci-dessus pour la Parité A2 ;
- conformément à la loi, la conversion des APA selon les modalités susvisées s'opérera par l'émission d'actions nouvelles à l'exclusion de toute remise d'actions ordinaires existantes ;

- l'ensemble des règles de conversion des APA au titre des Caractéristiques Nouvelles est exhaustivement décrit dans les Stipulations Modifiées reproduites dans la vingt-septième résolution ci-dessous également soumise au vote de l'assemblée générale ;
 - la faculté de rachat par la Société des APA prévue par les Caractéristiques Initiales est supprimée ;
 - la restriction de l'émission de nouvelles APA au résultat d'une attribution gratuite d'actions au sens des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce prévue par les Caractéristiques Initiales est supprimée ;
3. prend acte qu'au résultat de leur conversion en AO selon les modalités stipulées dans les Caractéristiques Nouvelles et ci-dessus décrites, les 1 476 APA actuellement en circulation sont susceptibles de donner lieu à l'émission, sur conversion, d'un nombre maximum de 149 075 AO nouvelles, de sorte que la dilution maximum résultant de la conversion des APA en AO est de 1,48% ;
 4. réitère, en tant que de besoin, l'autorisation conférée au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de procéder à l'émission de 149 075 AO nouvelles au résultat de la conversion des APA suivant les Caractéristiques Nouvelles représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 1 475 990 euros, montant maximal qu'il appartiendra le cas échéant au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, d'ajuster le cas échéant pour tenir compte de toute opération sur capital impactant les droits des porteurs d'APA, notamment tout regroupement d'actions ou de toute division de la valeur nominale des actions ;
 5. décide qu'outre l'adoption de la présente résolution, l'adoption des Caractéristiques Nouvelles aux lieu et place des Caractéristiques Initiales et leur entrée en vigueur sont subordonnées à la satisfaction des conditions suspensives suivantes au plus tard le 30 juin 2020 (les « Conditions Suspensives ») :
 - l'adoption de la vingt-septième résolution ci-dessous (*Modification des statuts et adoption des Stipulations Modifiées*), le cas échéant amendée en cas de rejet de la vingt-cinquième et/ou de la vingt-sixième résolution ci-dessous relatives à la modification des caractéristiques respectivement des actions de préférence dites de catégorie B et des actions de préférence dites de catégorie C pour ajuster la rédaction des Stipulations Modifiées en conséquence, la rédaction des Stipulations Modifiées relatives aux APA restant inchangée ;
 - l'approbation des Caractéristiques Nouvelles des APA et des Stipulations Modifiées relatives aux APA par l'assemblée spéciale des porteurs d'APA conformément aux stipulations des articles L. 225-99, R. 228-16 et R. 228-20 du Code de commerce ;
 6. prend acte que, conformément aux stipulations de l'article L. 225-99 du Code de commerce, sous réserve de la satisfaction des Conditions Suspensives, la modification des caractéristiques des APA objet de la présente résolution sera définitive et en vigueur (la « Date d'Effet ») : (i) à l'issue de la présente assemblée générale extraordinaire si l'assemblée spéciale des porteurs d'APA appelée à se réunir préalablement ce jour approuve les Caractéristiques Nouvelles des APA et les

Stipulations Modifiées des APA ou (ii) dans le cas contraire, au jour de cette approbation par l'assemblée spéciale des porteurs d'APA avant la date susvisée du 30 juin 2020 au plus tard ;

7. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de faire tout le nécessaire en vue de l'entrée en vigueur des Caractéristiques Nouvelles des APA et leur application.

Vingt-cinquième résolution

(Modification des caractéristiques des actions de préférence de catégorie B)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions de l'article R. 228-20 du Code de commerce (ii) de l'ensemble des caractéristiques des actions de préférence dites de catégorie B (les « **APB** ») actuellement en vigueur, telles que définies par l'assemblée générale extraordinaire du 4 février 2016 et ultérieurement précisées par le conseil d'administration (les « **Caractéristiques Initiales** »), dont il est proposé la modification à l'assemblée générale et (iii) à cet effet, du projet des nouvelles caractéristiques des APB, telles que détaillées dans le projet de texte refondu des articles 6 à 8 des statuts (les « **Stipulations Modifiées** ») dont l'adoption est proposée à l'assemblée générale au titre de la vingt-septième résolution ci-dessous (les « **Caractéristiques Nouvelles** »), et sous les Conditions Suspensives ci-dessous définies :

1. prend acte de l'ensemble des Caractéristiques Nouvelles résultant du projet de Stipulations Modifiées, appelées, sous réserve de l'adoption de la présente résolution et de la satisfaction des Conditions Suspensives, à refléter les droits et les obligations particuliers des APB à compter de la Date d'Effet (tel que ce terme est défini ci-dessous) ;
2. prend en particulier acte que, au résultat du remplacement des Caractéristiques Initiales par les Caractéristiques Nouvelles :
 - le droit de vote des APB reste inchangé, les APB étant privées de droit de vote aux assemblées générales des actionnaires mais disposant chacune d'un droit de vote aux assemblées spéciales des porteurs d'APB réunies conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce ;
 - les APB restent privées de droit préférentiel de souscription au titre de toute augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires ; le droit préférentiel de souscription n'est pas divisible, elles sont désormais également privées de droit préférentiel de souscription au titre de toute augmentation de capital en numéraire par émission d'actions de préférence ;
 - le droit au boni de liquidation bénéficiant aux APB reste inchangé ;
 - les APB ne bénéficient pas de droit à dividendes ;
 - la stipulation du caractère « incessible » des APB est supprimée, étant précisé que les APB ont désormais l'obligation d'être inscrites au nominatif pur dans les registres de la Société ;

- les modalités de conversion des APB en actions ordinaires (les « **AO** ») sont modifiées comme suit, à l'effet principalement (i) de proroger la date de convertibilité ou de conversion des APB en AO, (ii) de modifier la parité de conversion des APB en AO et (iii) de faire dépendre l'initiative de la conversion des APB et la parité de conversion des APB de la date de cette conversion ou de la survenance d'un évènement déterminé :
 - les APB ne sont plus convertibles au 9 février 2020, date de leur convertibilité en application des Caractéristiques Initiales ;
 - chaque porteur d'APB a désormais la faculté, dans les soixante (60) jours suivant la Date d'Effet (la « **Période 1** »), de convertir tout ou partie de ses APB (le « **Droit à Conversion** »), auquel cas la conversion demandée sera effective à l'issue de la Période 1 à raison :
 - pour les APB qui, à la Date d'Effet, ont une parité de conversion définitivement fixée par application des modalités de conversion prévues par les Caractéristiques Initiales et supérieure à 1 : selon cette parité de conversion (la « **Parité Acquise** »), de sorte que la conversion des APB concernées emportera augmentation de capital ; il sera fait application à cet effet, *mutatis mutandis*, des modalités prévues ci-dessous pour toute augmentation de capital consécutive à l'application de la Parité B2 ;
 - pour l'ensemble des autres APB : à raison d'une (1) AO nouvelle à émettre pour une (1) APB convertie (la « **Parité B1** ») de sorte que la conversion des APB concernées n'emportera ni augmentation ni réduction de capital ;
 - sauf Conversion Anticipée (tel que ce terme est défini ci-dessous), les APB non converties à l'initiative de leurs porteurs à l'issue de la Période 1 au résultat de l'exercice du Droit à Conversion seront converties de plein droit en AO au 28 février 2022 (la « **Date Finale** », la période séparant l'issue de la Période 1 de la Date Finale s'entendant de la « **Période 2** »), selon une parité de conversion (la « **Parité B2** », laquelle exprime le nombre d'AO à émettre sur conversion d'une APB) fonction de la moyenne pondérée du cours de bourse de l'action Pierre et Vacances sur les trois (3) mois précédant la Date Finale avec un plancher d'une (1) AO nouvelle pour une (1) APB convertie ;
 - ainsi, la Parité B2 sera obtenue par application de la formule suivante à la Date Finale (avec application d'une troncature à deux décimales) :

$$PB2 = NAPB \div NAO$$

Où :

- « **PB2** » désigne la Parité B2
- « **NAPB** » désigne le nombre d'APB en circulation à la Date Finale
- « **NAO** » désigne le nombre d'AO à émettre, lequel dépend de la moyenne (pondérée par les volumes) du cours de bourse de l'action Pierre et Vacances au cours des trois (3) mois précédant la Date Finale (« **MPC3** ») de telle sorte que :

si	MPC3 ≤ 10 €	alors NAO =	1 366
si	10 € < MPC3 ≤ 15 €	alors NAO =	13 660
si	15 € < MPC3 ≤ 20 €	alors NAO =	34 150
si	20 € < MPC3 ≤ 25 €	alors NAO =	54 640
si	25 € < MPC3 ≤ 30 €	alors NAO =	75 130
si	30 € < MPC3 ≤ 35 €	alors NAO =	95 620
si	35 € < MPC3 ≤ 40 €	alors NAO =	116 110
si	MPC3 > 40 €	alors NAO =	136 600

- si, pour un titulaire d'APB donné, le nombre d'AO à recevoir au résultat de l'application de PB2 à l'ensemble des APB qu'il détient n'est pas un nombre entier, le nombre d'AO qu'il recevra au résultat de la conversion de ses APB sera de plein droit égal au nombre entier immédiatement inférieur. L'ensemble des titulaires d'APB renoncent par avance irrévocablement et définitivement, sans aucun droit à indemnisation, à tout droit sur les rompus éventuels dans cette hypothèse ;
- si PB2 est supérieur à 1, il en résultera une augmentation de capital d'un montant égal à la différence entre la valeur nominale des AO issues de la conversion des APB et la valeur nominale des APB converties, à libérer par imputation sur les comptes de réserves disponibles ou de bénéfices ;
- par dérogation, les APB seront converties par anticipation au cours de la Période 2 (la « **Conversion Anticipée B** ») :
 - de plein droit, en cas d'offre publique d'acquisition et/ou d'échange (l'« **OPA** ») portant sur les titres de la Société et déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** »), à la date d'ouverture de l'OPA (la « **Date d'Ouverture** ») selon une parité de conversion identique à la Parité B2, étant précisé que, pour la détermination de cette parité, la Date Finale sera la Date d'Ouverture ;
 - à l'initiative de la Société, en cas de survenance d'un « **Cas de Conversion Anticipée** » (à savoir le constat par le conseil d'administration du financement effectif et disponible du plan stratégique appelé à être arrêté et annoncé au premier semestre 2020), à la date de la décision du conseil d'administration ou, sur délégation, du directeur général ou de tout directeur général délégué dans les trois (3) mois de cette survenance par application d'une parité de conversion fixe égale au résultat de la formule suivante (avec une troncature à deux (2) décimales) : $NAPB \div 81\ 960$ (NAPB désignant le nombre d'APB en circulation à la date de la Conversion Anticipée B), étant entendu que, si, pour un titulaire d'APB donné, le nombre d'AO à recevoir au résultat de l'application de cette parité fixe à l'ensemble des APB qu'il détient à la date de la Conversion Anticipée B n'est pas un nombre entier, il sera fait application d'une troncature l'entier immédiatement inférieur suivant, *mutatis mutandis*, les modalités prévues ci-dessus pour la Parité B2 ;
- conformément à la loi, la conversion des APB selon les modalités susvisées s'opérera par l'émission d'actions nouvelles à l'exclusion de toute remise d'actions ordinaires existantes ;

- l'ensemble des règles de conversion des APB au titre des Caractéristiques Nouvelles est exhaustivement décrit dans les Stipulations Modifiées reproduites dans la vingt-septième résolution ci-dessous également soumise au vote de l'assemblée générale ;
 - la faculté de rachat par la Société des APB prévue par les Caractéristiques Initiales est supprimée ;
 - la restriction de l'émission de nouvelles APB au résultat d'une attribution gratuite d'actions au sens des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce prévue par les Caractéristiques Initiales est supprimée ;
3. prend acte qu'au résultat de leur conversion en AO selon les modalités stipulées dans les Caractéristiques Nouvelles et ci-dessus décrites, les 1 366 APB actuellement en circulation sont susceptibles de donner lieu à l'émission, sur conversion, d'un nombre maximum de 138 778 AO nouvelles, de sorte que la dilution maximum résultant de la conversion des APA en AO est de 1,38% ;
4. réitère, en tant que de besoin, l'autorisation conférée au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de procéder à l'émission de 138 778 AO au résultat de la conversion des APB suivant les Caractéristiques Nouvelles représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 1 374 120 euros, montant maximal qu'il appartiendra le cas échéant au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, d'ajuster le cas échéant pour tenir compte de toute opération sur capital impactant les droits des porteurs d'APB, notamment tout regroupement d'actions ou de toute division de la valeur nominale des actions ;
5. décide qu'outre l'adoption de la présente résolution, l'adoption des Caractéristiques Nouvelles aux lieu et place des Caractéristiques Initiales et leur entrée en vigueur sont subordonnées à la satisfaction des conditions suspensives suivantes au plus tard le 30 juin 2020 (les « Conditions Suspensives ») :
- l'adoption de la vingt-septième résolution ci-dessous (*Modification des statuts et adoption des Stipulations Modifiées*), le cas échéant amendée en cas de rejet de la vingt-quatrième résolution ci-dessus et/ou de la vingt-sixième résolution ci-dessus relatives à la modification des caractéristiques respectivement des actions de préférence dites de catégorie A et des actions de préférence dites de catégorie C pour ajuster la rédaction des Stipulations Modifiées en conséquence, la rédaction des Stipulations Modifiées relatives aux APB restant inchangée ;
 - l'approbation des Caractéristiques Nouvelles des APB et des Stipulations Modifiées relatives aux APB par l'assemblée spéciale des porteurs d'APB conformément aux stipulations des articles L. 225-99, R. 228-16 et R. 228-20 du Code de commerce ;

6. prend acte que, conformément aux stipulations de l'article L. 225-99 du Code de commerce, sous réserve de la satisfaction des Conditions Suspensives, la modification des caractéristiques des APB objet de la présente résolution sera définitive et en vigueur (la « Date d'Effet ») : (i) à l'issue de la présente assemblée générale extraordinaire si l'assemblée spéciale des porteurs d'APB appelée à se réunir préalablement ce jour approuve les Caractéristiques Nouvelles des APB et les Stipulations Modifiées des APB ou (ii) dans le cas contraire, au jour de cette approbation par l'assemblée spéciale des porteurs d'APB avant la date susvisée du 30 juin 2020 au plus tard ;
7. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de faire tout le nécessaire en vue de l'entrée en vigueur des Caractéristiques Nouvelles des APB et leur application.

Vingt-sixième résolution

(Modification des caractéristiques des actions de préférence de catégorie C)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions de l'article R. 228-20 du Code de commerce (ii) de l'ensemble des caractéristiques des actions de préférence dites de catégorie C (les « **APC** ») actuellement en vigueur, telles que définies par l'assemblée générale extraordinaire du 4 février 2016 et ultérieurement précisées par le conseil d'administration (les « **Caractéristiques Initiales** »), dont il est proposé la modification à l'assemblée générale et (iii) à cet effet, du projet des nouvelles caractéristiques des APC, telles que détaillées dans le projet de texte refondu des articles 6 à 8 des statuts (les « **Stipulations Modifiées** ») dont l'adoption est proposée à l'assemblée générale au titre de la vingt-septième résolution ci-dessous (les « **Caractéristiques Nouvelles** »), et sous les Conditions Suspensives ci-dessous définies :

1. prend acte de l'ensemble des Caractéristiques Nouvelles résultant du projet de Stipulations Modifiées, appelées, sous réserve de l'adoption de la présente résolution et de la satisfaction des Conditions Suspensives, à refléter les droits et les obligations particuliers des APC à compter de la Date d'Effet (tel que ce terme est défini ci-dessous) ;
2. prend en particulier acte que, au résultat du remplacement des Caractéristiques Initiales par les Caractéristiques Nouvelles :
 - le droit de vote des APC reste inchangé, les APC étant privées de droit de vote aux assemblées générales des actionnaires mais disposant chacune d'un droit de vote aux assemblées spéciales des porteurs d'APC réunies conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce ;
 - les APC restent privées de droit préférentiel de souscription au titre de toute augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires ; le droit préférentiel de souscription n'est pas divisible, elles sont désormais également privées de droit préférentiel de souscription au titre de toute augmentation de capital en numéraire par émission d'actions de préférence ;
 - le droit au boni de liquidation bénéficiant aux APC reste inchangé ;

- les APC ne bénéficient pas de droit à dividendes ;
- la stipulation du caractère « incessible » des APC est supprimée, étant précisé que les APC ont désormais l'obligation d'être inscrites au nominatif pur dans les registres de la Société ;
- les modalités de conversion des APC en actions ordinaires (les « **AO** ») sont modifiées comme suit, à l'effet principalement (i) de proroger la date de convertibilité ou de conversion des APC en AO, (ii) de modifier la parité de conversion des APC en AO et (iii) de faire dépendre l'initiative de la conversion des APC et la parité de conversion des APC de la date de cette conversion ou de la survenance d'un évènement déterminé :
 - les APC ne sont plus convertibles au 18 avril 2021, date de leur convertibilité en application des Caractéristiques Initiales ;
 - chaque porteur d'APC a désormais la faculté, dans les soixante (60) jours suivant la Date d'Effet (la « **Période 1** »), de convertir tout ou partie de ses APC (le « **Droit à Conversion** »), auquel cas la conversion demandée sera effective à l'issue de la Période 1 à raison :
 - pour les APC qui, à la Date d'Effet, ont une parité de conversion définitivement fixée par application des modalités de conversion prévues par les Caractéristiques Initiales et supérieure à 1 : selon cette parité de conversion (la « **Parité Acquise** »), de sorte que la conversion des APC concernées emportera augmentation de capital ; il sera fait application à cet effet, *mutatis mutandis*, des modalités prévues ci-dessous pour toute augmentation de capital consécutive à l'application de la Parité C2 ;
 - pour l'ensemble des autres APC : à raison d'une (1) AO nouvelle à émettre pour une (1) APC convertie (la « **Parité C1** ») de sorte que la conversion des APC concernées n'emportera ni augmentation ni réduction de capital ;
 - sauf Conversion Anticipée (tel que ce terme est défini ci-dessous), les APC non converties à l'initiative de leurs porteurs à l'issue de la Période 1 au résultat de l'exercice du Droit à Conversion seront converties de plein droit en AO au 28 février 2022 (la « **Date Finale** », la période séparant l'issue de la Période 1 de la Date Finale s'entendant de la « **Période 2** »), selon une parité de conversion (la « **Parité C2** », laquelle exprime le nombre d'AO à émettre sur conversion d'une APC) fonction de la moyenne pondérée du cours de bourse de l'action Pierre et Vacances sur les trois (3) mois précédant la Date Finale avec un plancher d'une (1) AO nouvelle pour une (1) APC convertie ;
 - ainsi, la Parité C2 sera obtenue par application de la formule suivante à la Date Finale (avec application d'une troncature à deux décimales) :

$$PC2 = N_{APC} \div N_{AO}$$

Où :

- « **PC2** » désigne la Parité C2
- « **NAPC** » désigne le nombre d'APC en circulation à la Date Finale

- « **NAO** » désigne le nombre d'AO à émettre, lequel dépend de la moyenne (pondérée par les volumes) du cours de bourse de l'action Pierre et Vacances au cours des trois (3) mois précédant la Date Finale (« **MPC3** ») de telle sorte que :

si	MPC3 ≤ 10 €	alors NAO =	667
si	10 € < MPC3 ≤ 15 €	alors NAO =	6 670
si	15 € < MPC3 ≤ 20 €	alors NAO =	16 675
si	20 € < MPC3 ≤ 25 €	alors NAO =	26 680
si	25 € < MPC3 ≤ 30 €	alors NAO =	36 685
si	30 € < MPC3 ≤ 35 €	alors NAO =	46 690
si	35 € < MPC3 ≤ 40 €	alors NAO =	56 695
si	MPC3 > 40 €	alors NAO =	66 700

- si, pour un titulaire d'APC donné, le nombre d'AO à recevoir au résultat de l'application de PC2 à l'ensemble des APC qu'il détient n'est pas un nombre entier, le nombre d'AO qu'il recevra au résultat de la conversion de ses APC sera de plein droit égal au nombre entier immédiatement inférieur. L'ensemble des titulaires d'APC renoncent par avance irrévocablement et définitivement, sans aucun droit à indemnisation, à tout droit sur les rompus éventuels dans cette hypothèse ;
 - si PC2 est supérieur à 1, il en résultera une augmentation de capital d'un montant égal à la différence entre la valeur nominale des AO issues de la conversion des APC et la valeur nominale des APC converties, à libérer par imputation sur les comptes de réserves disponibles ou de bénéfices ;
- par dérogation, les APC seront converties par anticipation au cours de la Période 2 (la « **Conversion Anticipée C** ») :
 - de plein droit, en cas d'offre publique d'acquisition et/ou d'échange (l'« **OPA** ») portant sur les titres de la Société et déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** »), à la date d'ouverture de l'OPA (la « **Date d'Ouverture** ») selon une parité de conversion identique à la Parité C2, étant précisé que, pour la détermination de cette parité, la Date Finale sera la Date d'Ouverture ;
 - à l'initiative de la Société, en cas de survenance d'un « **Cas de Conversion Anticipée** » (à savoir le constat par le conseil d'administration du financement effectif et disponible du plan stratégique appelé à être arrêté et annoncé au premier semestre 2020), à la date de la décision du conseil d'administration ou, sur délégation, du directeur général ou de tout directeur général délégué dans les trois (3) mois de cette survenance ou, si cette décision est antérieure au 18 avril 2021, au 18 avril 2021, par application d'une parité de conversion fixe égale au résultat de la formule suivante (avec une troncature à deux (2) décimales) : $NAPC \div 40\,020$ (NAPC désignant le nombre d'APC en circulation à la date de la Conversion Anticipée C), étant entendu que, si, pour un titulaire d'APC donné, le nombre d'AO à recevoir au résultat de l'application de cette parité fixe à l'ensemble des APC qu'il détient à la date de la Conversion Anticipée C n'est pas un nombre entier, il sera fait application d'une troncature l'entier immédiatement inférieur suivant, *mutatis mutandis*, les modalités prévues ci-dessus pour la Parité C2 ;

- conformément à la loi, la conversion des APC selon les modalités susvisées s'opérera par l'émission d'actions nouvelles à l'exclusion de toute remise d'actions ordinaires existantes ;
 - l'ensemble des règles de conversion des APC au titre des Caractéristiques Nouvelles est exhaustivement décrit dans les Stipulations Modifiées reproduites dans la vingt-septième résolution ci-dessous également soumise au vote de l'assemblée générale ;
- la faculté de rachat par la Société des APC prévue par les Caractéristiques Initiales est supprimée ;
 - la restriction de l'émission de nouvelles APC au résultat d'une attribution gratuite d'actions au sens des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce prévue par les Caractéristiques Initiales est supprimée ;
3. prend acte qu'au résultat de leur conversion en AO selon les modalités stipulées dans les Caractéristiques Nouvelles et ci-dessus décrites, les 667 APC actuellement en circulation sont susceptibles de donner lieu à l'émission, sur conversion, d'un nombre maximum de 67 366 AO nouvelles, de sorte que la dilution maximum résultant de la conversion des APA en AO est de 0,68% ;
4. réitère, en tant que de besoin, l'autorisation conférée au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de procéder à l'émission de 67 366 AO au résultat de la conversion des APC suivant les Caractéristiques Nouvelles représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 666 990 euros, montant maximal qu'il appartiendra le cas échéant au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, d'ajuster le cas échéant pour tenir compte de toute opération sur capital impactant les droits des porteurs d'APC, notamment tout regroupement d'actions ou de toute division de la valeur nominale des actions ;
5. décide qu'outre l'adoption de la présente résolution l'adoption des Caractéristiques Nouvelles aux lieu et place des Caractéristiques Initiales et leur entrée en vigueur sont subordonnées à la satisfaction des conditions suspensives suivantes au plus tard le 30 juin 2020 (les « Conditions Suspensives ») :
- l'adoption de la vingt-septième résolution ci-dessous (*Modification des statuts et adoption des Stipulations Modifiées*), le cas échéant amendée en cas de rejet de la vingt-quatrième et/ou de la vingt-cinquième résolution ci-dessus relatives à la modification des caractéristiques respectivement des actions de préférence dites de catégorie A et des actions de préférence dites de catégorie B pour ajuster la rédaction des Stipulations Modifiées en conséquence, la rédaction des Stipulations Modifiées relatives aux APC restant inchangée ;
 - l'approbation des Caractéristiques Nouvelles des APC et des Stipulations Modifiées relatives aux APC par l'assemblée spéciale des porteurs d'APC conformément aux stipulations des articles L. 225-99, R.228-16 et R. 228-20 du Code de commerce ;

6. prend acte que, conformément aux stipulations de l'article L. 225-99 du Code de commerce, sous réserve de la satisfaction des Conditions Suspensives, la modification des caractéristiques des APC objet de la présente résolution sera définitive et en vigueur (la « Date d'Effet ») : (i) à l'issue de la présente assemblée générale extraordinaire si l'assemblée spéciale des porteurs d'APC appelée à se réunir préalablement ce jour approuve les Caractéristiques Nouvelles des APC et les Stipulations Modifiées des APC ou (ii) dans le cas contraire, au jour de cette approbation par l'assemblée spéciale des porteurs d'APC avant la date susvisée du 30 juin 2020 au plus tard ;
7. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de faire tout le nécessaire en vue de l'entrée en vigueur des Caractéristiques Nouvelles des APC et leur application.

Vingt-septième résolution

(Modifications subséquentes des statuts à l'effet de refléter les nouvelles caractéristiques des actions de préférence de catégories A, B et C)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence des vingt-quatrième à vingt-sixième résolutions ci-dessus et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et des rapports spéciaux des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions de l'article R. 228-20 du Code de commerce :

1. prend acte que, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, les Caractéristiques Nouvelles des APA, des APB et des APC (tels que ces termes sont définis aux vingt-quatrième à vingt-sixième résolutions ci-dessus) adoptées aux termes, respectivement, des vingt-quatrième à vingt-sixième résolutions ci-dessus au lieu et place des Caractéristiques Initiales respectivement des APA, des APB et des APC (tels que ces termes sont définis aux vingt-quatrième à vingt-sixième résolutions ci-dessus) doivent être reflétées intégralement dans les statuts de la Société ;
2. décide en conséquence de modifier, à compter de la Date d'Effet (tel que ce terme est défini aux vingt-quatrième à vingt-sixième résolutions ci-dessus), les articles 6 à 8 des statuts de la Société formant le Titre II (Capital social - Actions) desdits statuts comme suit à l'effet de remplacer les Caractéristiques Initiales par les Caractéristiques Nouvelles pour chacun des APA, APB et APC (les « Stipulations Modifiées ») ;
 - l'article 6 des statuts (« Capital social ») est supprimé et remplacé par le nouvel article 6 dont les stipulations sont reproduites ci-dessous :

ARTICLE 6. Capital social

6.1 Composition du capital social

Le capital social est fixé à quatre-vingt-dix-huit millions cinquante-deux mille trois cent vingt euros (98 052 320 €). Il est divisé en neuf millions huit cent cinq mille deux cent trente-deux (9 805 232) actions entièrement libérées dont :

- *9 801 723 actions ordinaires (AO) d'une valeur nominale de 10,0 € chacune,*
- *1 476 actions de préférence de catégorie A (APA) d'une valeur nominale de 10,0 € chacune, dont les caractéristiques sont détaillées à l'Article 7.2 ci-dessous,*
- *1 366 actions de préférence de catégorie B (APB) d'une valeur nominale de 10,0 € chacune, dont les caractéristiques sont détaillées à l'Article 7.3 ci-dessous,*
- *667 actions de préférence de catégorie C (APC) d'une valeur nominale de 10,0 € chacune, dont les caractéristiques sont détaillées à l'Article 7.4 ci-dessous.*

Il peut être créé, dans les conditions légales et réglementaires, des actions de préférence émises en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce et dont les droits particuliers sont définis dans les présents statuts.

Dans les présents statuts, le terme « action » (au singulier comme au pluriel) inclut les actions ordinaires et les actions de préférence et le terme « actionnaire » (au singulier comme au pluriel) inclut à la fois les titulaires d'actions ordinaires et les titulaires d'actions de préférence.

6.2 Modification du capital

6.2.1 Augmentation de capital

Le capital peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par majoration du montant nominal des actions existantes en cas d'incorporation de réserves au capital, soit par émission d'actions nouvelles en cas d'apports nouveaux en numéraire ou en nature ; en cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

Le capital ne peut être augmenté par souscription en numéraire qu'autant que le capital ancien a été intégralement libéré.

Les actions qui seraient souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doivent être libérées de la moitié au moins de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs.

La libération du surplus du montant des actions doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la publication au Registre du commerce de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Dans le cas d'émission d'actions non libérées entièrement à la souscription, la Société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ces actions du droit d'exécution forcée, de l'action en garantie et des sanctions prévues respectivement par les articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du Code de commerce.

6.2.2 Réduction de capital

Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Au cas où l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le président (ou les administrateurs) de la Société sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, s'il y a lieu, de poursuivre les opérations sociales (à charge en ce cas, si l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital social – sous réserve de ce qui est dit à l'article L. 224-2 du Code de commerce – d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves) ou de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

La décision adoptée par l'assemblée devra être rendue publique, conformément aux dispositions des articles L. 225-248 et R. 225-166 du Code de commerce.

Si le capital se trouvait, en raison des pertes subies, réduit au-dessous du minimum légal, il devrait être à nouveau porté au moins à ce minimum dans le délai prévu par la loi (un an) à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme.

6.2.3 Autorisation d'émission

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce et des textes subséquents, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, par voie d'émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

- l'article 7 des statuts est supprimé et remplacé par le nouvel article 7 dont les stipulations sont reproduites ci-dessous :

ARTICLE 7. Actions

7.1 Droits et obligations attachés à toutes les actions

7.1.1 Forme des titres

- (A)** *A compter de leur libération intégrale, les actions ordinaires émises par la société sont, sous réserve des droits et obligations particuliers attachés aux actions de préférence, nominatives ou au porteur, au choix du titulaire.*
- (B)** *Les actions de préférence de la société sont obligatoirement nominatives et ne peuvent être conventionnellement démembrées.*

7.1.2 Identification de l'actionnaire

- (A)** *Les actions, quelle que soit leur forme, sont inscrites en comptes tenus dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article R. 211-1 du Code monétaire et financier.*

La Société ou le mandataire désigné par elle agissant pour son compte, tient les comptes d'actions nominatives dont les titulaires ont demandé l'inscription soit en nominatif « pur », soit en nominatif « administré » ; dans ce dernier cas, les mentions des comptes sont reproduites dans les écritures de l'intermédiaire habilité qui administre les comptes des titulaires.

En cas de désignation d'un mandataire, la société doit publier un avis au Bulletin des annonces légales obligatoires mentionnant la dénomination et l'adresse de ce mandataire.

Les actions délivrées sous la forme au porteur sont obligatoirement tenues en compte par un intermédiaire habilité.

- (B)** *La société peut, dans les conditions réglementaires, demander à tout moment à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que le nombre de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions attachées à ces titres ; à la demande de la Société, les informations visées ci-dessus pourront être limitées aux personnes détenant un nombre de titres fixé par cette dernière.*

7.1.3 Droit au bénéfice – indivisibilité – passif social

- (A)** *Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par l'assemblée générale.*
- (B)** *À l'égard de la Société, les actions sont indivisibles ; les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.*

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

- (C)** *Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, (ce, sous réserve de la responsabilité qu'ils pourraient encourir à l'égard des autres actionnaires ou des tiers par suite d'annulation de la Société dans le cas où les apports faits par eux ou les avantages particuliers à leur profit n'auraient pas fait l'objet de la vérification et de l'approbation prévues par la loi).*

7.2 Droits et obligations particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie A

Les actions de préférence de catégorie A (APA) sont des actions de préférence régies par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

*Elles jouissent de tous les droits et sont soumises à toutes les obligations attachées aux actions ordinaires (les « AO »). Elles jouissent en outre des droits spéciaux et sont soumises aux obligations spéciales stipulés au présent Article 7.2, lesquels ont été arrêtés par l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 2020 sur approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'APA du même jour et sont donc en vigueur depuis le 5 février 2020 (la « **Date de Référence** »).*

Les APA sont convertibles en AO suivant les modalités stipulées à l'Article 7.2.4 ci-dessous. Jusqu'à leur conversion en AO, les APA ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé et sont impérativement inscrites en compte au nominatif pur.

7.2.1 Droit de vote

Les APA sont dépourvues du droit de vote lors des assemblées ordinaires et extraordinaires des titulaires d'actions ordinaires, étant précisé qu'elles disposent par ailleurs du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence. Les titulaires d'APA sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux APA. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les APA ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

7.2.2 Droit au boni de liquidation et droit aux dividendes

En cas de dissolution de la Société, chaque APA donne droit dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital qu'elle représente.

Les APA ne disposent pas de droit à distribution de dividende.

7.2.3 Droit préférentiel de souscription

Les APA sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire par émission, immédiate ou à terme, d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.

7.2.4 Principes généraux applicables à la conversion des APA

(A) Les APA sont convertibles en AO :

- (i) à l'initiative de chaque porteur pendant les soixante (60) jours suivant la Date de Référence (la « **Période 1** ») selon les modalités stipulées à l'Article 7.2.5 ci-dessous ;
- (ii) si la faculté de conversion susvisée n'a pas été exercée pendant la Période 1 :
 - (a) de plein droit le 28 février 2022 (la « **Date Finale** ») selon les modalités stipulées à l'Article 7.2.6 ci-dessous ou
 - (b) pendant la période séparant la fin de la Période 1 de la Date de Référence (la « **Période 2** ») en cas de Conversion Anticipée A selon les modalités stipulées à l'Article 7.2.7 ci-dessous.

(B) Les AO émises au résultat de la conversion des APA conformément aux stipulations de l'Article 7.2.4(A) ci-dessus (i) disposeront, à compter de la date de la conversion, des mêmes droits et seront soumises aux mêmes obligations que l'ensemble des AO de la Société et (ii) porteront jouissance à la date de conversion.

(C) Si la date de conversion des APA en AO déterminée, selon le cas, par l'Article 7.2.5, par l'Article 7.2.6 ou par l'Article 7.2.7 ci-dessous intervient entre la publication au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) d'un avis de réunion de toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée, alors cette date se trouvera de plein droit décalée au jour de l'assemblée générale, à l'issue de cette dernière.

- (D)** *Sans préjudice des stipulations des Articles 7.2.5, 7.2.6 ou 7.2.7 ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article L. 225-12 I du Code de commerce, au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture d'un exercice, le conseil d'administration constatera, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des AO issues de la conversion des APA au cours de l'exercice écoulé et, le cas échéant, apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent.*

7.2.5 Conversion des APA pendant la Période 1

- (A)** *À compter de la Date de Référence et pendant toute la Période 1, chaque porteur d'APA a la faculté de convertir en AO, suivant la Parité A1, tout ou partie de ses APA (le « Droit à Conversion A »), sous réserve d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (ou tout moyen équivalent) avant l'expiration de la Période 1 (la « Notification de Conversion A »).*

La Notification de Conversion A doit mentionner le nombre d'APA sur lequel porte l'exercice du Droit à Conversion A. A défaut, la conversion sera irréfragablement et définitivement réputée porter sur la totalité des APA inscrites en compte au nom du porteur concerné.

La Notification de Conversion A doit, selon les modalités précisées ci-dessus, être adressée au siège social à l'attention de « Pierre & Vacances SA – Direction Juridique ».

- (B)** *En cas d'exercice par un ou plusieurs porteurs d'APA du Droit à Conversion A conformément aux stipulations du présent Article 7.2.5, la conversion des APA ayant fait l'objet d'une Notification de Conversion A sera effective au premier jour de la Période 2.*
- (C)** *La conversion des APA ayant fait l'objet d'une Notification de Conversion A au cours de la Période 1 s'opérera à raison d'une (1) AO nouvelle à émettre pour une (1) APA convertie (la « Parité A1 ») de sorte que la conversion des APA concernées n'emportera ni augmentation ni réduction de capital.*
- (D)** *Le conseil d'administration dispose, avec faculté de délégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de tous pouvoirs pour, à l'issue de la Période 1 et au plus tard lors de la réunion du premier conseil d'administration suivant l'expiration de la Période 1 :*
- (i)** *vérifier la régularité de l'exercice du Droit à Conversion A,*
 - (ii)** *constater la conversion des APA pour lesquelles le Droit à Conversion A a été valablement exercé en AO selon la Parité A1 et la nouvelle répartition du capital de la Société en résultant,*
 - (iii)** *procéder aux modifications statutaires et aux formalités de publicité requises et,*
 - (iv)** *plus généralement, faire tout le nécessaire dans le cadre de l'exercice du Droit à Conversion A et ses suites.*

7.2.6 Conversion de plein droit des APA à l'issue de la Période 2

- (A)** *Sous réserve des stipulations de l'Article 7.2.7 ci-dessous (Conversion Anticipée des APA), toutes les APA non converties à l'issue de la Période 1 seront converties de plein droit en AO à la Date Finale suivant les modalités stipulées au présent Article 7.2.6.*
- (B)** *La parité de conversion des APA en circulation à la Date Finale (la « Parité A2 »), soit le nombre d'AO nouvelles auxquelles donne droit sur conversion la totalité des APA en circulation à la Date Finale, sera obtenue par application de la formule suivante à la Date Finale :*

$$PA2 = NAPA \div NAO$$

Où :

- « PA2 » désigne la Parité A2
- « NAPA » désigne le nombre d'APA en circulation à la Date Finale
- « NAO » désigne le nombre d'AO à émettre, lequel dépend de la moyenne (pondérée par les volumes) du cours de bourse de l'action Pierre et Vacances au cours des trois (3) mois précédant la Date Finale (« MPC3 ») de telle sorte que :

si	MPC3 ≤ 10 €	alors NAO =	1 476
si	10 € < MPC3 ≤ 15 €	alors NAO =	14 760
si	15 € < MPC3 ≤ 20 €	alors NAO =	36 900
si	20 € < MPC3 ≤ 25 €	alors NAO =	59 040
si	25 € < MPC3 ≤ 30 €	alors NAO =	81 180
si	30 € < MPC3 ≤ 35 €	alors NAO =	103 320
si	35 € < MPC3 ≤ 40 €	alors NAO =	125 460
si	MPC3 > 40 €	alors NAO =	147 600

Le résultat obtenu pour PA2 sera tronqué à deux décimales.

Si, pour un titulaire d'APA donné, le nombre d'AO à recevoir au résultat de l'application de PA2 à l'ensemble des APA qu'il détient à la Date Finale n'est pas un nombre entier, le nombre d'AO qu'il recevra au résultat de la conversion de ses APA sera de plein droit égal au nombre entier immédiatement inférieur. L'ensemble des titulaires d'APA renoncent par avance irrévocablement et définitivement, sans aucun droit à indemnisation, à tout droit sur les rompus éventuels dans cette hypothèse.

- (C)** Si PA2 est supérieur à 1, la conversion des APA aboutira à un nombre d'AO supérieur au nombre d'APA converties de plein droit par application de la Parité A2, donnant lieu à une augmentation de capital d'un montant correspondant à la différence entre la valeur nominale de l'ensemble des AO issues de la conversion des APA converties et la valeur nominale de l'ensemble desdites APA converties au résultat de la conversion.

Cette augmentation de capital sera réalisée à la Date Finale par incorporation au capital, à due concurrence du montant nominal de l'augmentation de capital, des postes suivants non affectés et dans l'ordre suivant : primes d'émission, autres réserves ou bénéfices.

- (D)** Si PA2 est égal à 1, la conversion des APA s'opérera à la Date Finale à raison d'une (1) AO nouvelle à émettre pour une (1) APA convertie de sorte que cette conversion n'emportera ni augmentation ni réduction de capital.

- (E)** Le conseil d'administration dispose, avec faculté de délégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de tous pouvoirs pour, à compter de la Date Finale et au plus tard lors de la première réunion du conseil d'administration suivant la Date Finale :

- (i) constater le nombre et le montant nominal des AO issues de la conversion des APA en circulation à la Date Finale et, le cas échéant, le montant de l'augmentation de capital immédiate subséquente,

- (ii) *le cas échéant, prélever le montant provenant de l'augmentation de capital issue de la conversion des APA à la Date Finale sur les comptes de réserves disponibles ou les bénéfices conformément aux stipulations de l'Article 7.2.6(C) ci-dessus,*
- (iii) *constater la nouvelle répartition du capital social consécutive à la conversion des APA et apporter les modifications subséquentes aux statuts,*
- (iv) *supprimer la catégorie des APA une fois l'ensemble des APA converties en AO et apporter les modifications subséquentes aux statuts,*
- (v) *accomplir toutes les formalités subséquentes et, plus généralement, faire le nécessaire en vue de la conversion des APA et de ses suites conformément aux stipulations du présent Article 7.2.6.*

7.2.7 Conversion Anticipée des APA

(A) *Par dérogation aux stipulations de l'Article 7.2.6 ci-dessus, les APA non converties à l'issue de la Période 1 conformément aux stipulations de l'Article 7.2.5 ci-dessus pourront être converties par anticipation (la « Conversion Anticipée A »), avant la Date Finale :*

- (i) *de plein droit, en cas d'offre publique d'acquisition et/ou d'échange (l'« OPA ») portant sur les titres de la Société et déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers (AMF), selon les modalités stipulées à l'Article 7.2.7(B) ci-dessous ;*
- (ii) *à l'initiative de la Société, en cas de survenance d'un Cas de Conversion Anticipée au cours de la Période 2, selon les modalités stipulées à l'Article 7.2.7(C) ci-dessous.*

(B) *La Conversion Anticipée A stipulée à l'Article 7.2.7(A)(i) ci-dessus opérera de plein droit au jour de l'ouverture de l'OPA déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 231-32 du Règlement général de l'AMF (la « Date d'Ouverture »).*

Cette Conversion Anticipée A opérera suivant une parité de conversion identique à la Parité A2, étant précisé que pour la détermination de cette parité, la Date Finale sera la Date d'Ouverture.

(C) *La Conversion Anticipée A stipulée à l'Article 7.2.7(A)(ii) ci-dessus devra résulter d'une décision expresse du conseil d'administration (ou, sur délégation, du directeur général ou de tout directeur général délégué) de la Société prise selon les modalités suivantes :*

- (i) *dans les trois (3) mois de la constatation par le conseil d'administration de la Société de la survenance d'un Cas de Conversion Anticipée ;*
- (ii) *pour la totalité, et la totalité seulement, des APA en circulation à la date de la décision du conseil d'administration de la Société décidant cette Conversion Anticipée A ;*
- (iii) *par application d'une parité de conversion fixe égale au résultat de la formule suivante (après application, le cas échéant, d'une troncature à deux (2) décimales) : $NAPA \div 88\,560$ (NAPA désignant le nombre d'APA en circulation à la date de la Conversion Anticipée A) ; si, pour un titulaire d'APA donné, le nombre d'AO à recevoir au résultat de l'application de cette parité fixe à l'ensemble des APA qu'il détient à la date de la Conversion Anticipée A n'est pas un nombre entier, il sera fait application, mutatis mutandis, des stipulations du dernier alinéa de l'Article 7.2.6(B) ci-dessus.*

Dans le présent Article 7.2, « **Cas de Conversion Anticipée** » désigne le constat par le conseil d'administration du financement effectif et disponible du plan stratégique appelé à être arrêté et annoncé au premier semestre 2020.

- (D) En cas de Conversion Anticipée A, les stipulations de l'Article 7.2.6(C) et de l'Article 7.2.6(D) ci-dessus seront applicables mutatis mutandis, selon le cas.
- (E) Les porteurs des APA converties au résultat d'une Conversion Anticipée A seront informés individuellement par la Société, par tout moyen écrit, dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de Conversion Anticipée A.
- (F) Le conseil d'administration dispose, avec faculté de délégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de tous pouvoirs pour :
 - (i) constater, selon le cas, la réalisation de la Conversion Anticipée A stipulée à l'Article 7.2.7(A)(i) ci-dessus ou décider et mettre en œuvre la Conversion Anticipée A stipulée à l'Article 7.2.7(A)(ii) ci-dessus conformément aux stipulations du présent Article 7.2.7,
 - (ii) constater le nombre et le montant nominal des AO issues de la conversion des APA au résultat de la Conversion Anticipée A et, le cas échéant, le montant de l'augmentation de capital immédiate subséquente,
 - (iii) le cas échéant, prélever le montant provenant de l'augmentation de capital issue de la conversion des APA au résultat de la Conversion Anticipée A sur les comptes de réserves disponibles ou les bénéfices conformément aux stipulations de l'Article 7.2.6(C) ci-dessus,
 - (iv) constater la nouvelle répartition du capital social consécutive à la Conversion Anticipée A et apporter les modifications subséquentes aux statuts,
 - (v) supprimer la catégorie des APA une fois l'ensemble des APA converties en AO et apporter les modifications subséquentes aux statuts,
 - (vi) accomplir toutes les formalités subséquentes et, plus généralement, faire le nécessaire dans le cadre de la Conversion Anticipée A puis de ses suites.

7.3 Droits et obligations particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie B

Les actions de préférence de catégorie B (APB) sont des actions de préférence régies par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elles jouissent de tous les droits et sont soumises à toutes les obligations attachées aux actions ordinaires. Elles jouissent en outre des droits spéciaux et sont soumises aux obligations spéciales stipulés au présent Article 7.3, lesquels ont été arrêtés par l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 2020 sur approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'APB du même jour et sont donc en vigueur depuis le 5 février 2020 (la « **Date de Référence** »).

Les APB sont convertibles en AO suivant les modalités stipulées à l'Article 7.3.4 ci-dessous. Jusqu'à leur conversion en AO, les APB ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé et sont impérativement inscrites en compte au nominatif pur.

7.3.1 Droit de vote

Les APB sont dépourvues du droit de vote lors des assemblées ordinaires et extraordinaires des titulaires d'actions ordinaires, étant précisé qu'elles disposent par ailleurs du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence. Les titulaires d'APB sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux APB. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les APB ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

7.3.2 Droit au boni de liquidation et droit aux dividendes

En cas de dissolution de la Société, chaque APB donne droit dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital qu'elle représente.

Les APB ne disposent pas de droit à distribution de dividende.

7.3.3 Droit préférentiel de souscription

Les APB sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire par émission, immédiate ou à terme, d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.

7.3.4 Principes généraux applicables à la conversion des APB

(A) Les APB sont convertibles en AO :

- (i) à l'initiative de chaque porteur pendant la Période 1 selon les modalités stipulées à l'Article 7.3.5 ci-dessous ;
- (ii) si la faculté de conversion susvisée n'a pas été exercée pendant la Période 1 :
 - (a) de plein droit à la Date Finale selon les modalités stipulées à l'Article 7.3.6 ci-dessous ou
 - (b) pendant la Période 2 en cas de Conversion Anticipée B selon les modalités stipulées à l'Article 7.3.7 ci-dessous.

(B) Les AO émises au résultat de la conversion des APB conformément aux stipulations de l'Article 7.3.4(A) ci-dessus (i) disposeront, à compter de la date de la conversion, des mêmes droits et seront soumises aux mêmes obligations que l'ensemble des AO de la Société et (ii) porteront jouissance à la date de conversion.

(C) Si la date de conversion des APB en AO déterminée, selon le cas, par l'Article 7.3.5, par l'Article 7.3.6 ou par l'Article 7.3.7 ci-dessous intervient entre la publication au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) d'un avis de réunion de toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée, alors cette date se trouvera de plein droit décalée au jour de l'assemblée générale, à l'issue de cette dernière.

(D) Sans préjudice des stipulations des Articles 7.3.5, 7.3.6 ou 7.3.7 ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article L. 225-12 I du Code de commerce, au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture d'un exercice, le conseil d'administration constatera, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des AO issues de la conversion des APB au cours de l'exercice écoulé et, le cas échéant, apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent.

7.3.5 Conversion des APB pendant la Période 1

- (A) À compter de la Date de Référence et pendant toute la Période 1, chaque porteur d'APB a la faculté de convertir en AO, suivant la Parité B1, tout ou partie de ses APB (le « Droit à Conversion B »), sous réserve d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (ou tout moyen équivalent) avant l'expiration de la Période 1 (la « Notification de Conversion B »).

La Notification de Conversion B doit mentionner le nombre d'APB sur lequel porte l'exercice du Droit à Conversion B. À défaut, la conversion sera irréfragablement et définitivement réputée porter sur la totalité des APB inscrites en compte au nom du porteur concerné.

La Notification de Conversion B doit, selon les modalités précisées ci-dessus, être adressée au siège social à l'attention de « Pierre & Vacances SA – Direction Juridique ».

- (B) En cas d'exercice par un ou plusieurs porteurs d'APB du Droit à Conversion B conformément aux stipulations du présent Article 7.3.5, la conversion des APB ayant fait l'objet d'une Notification de Conversion B sera effective au premier jour de la Période 2.
- (C) La conversion des APB ayant fait l'objet d'une Notification de Conversion B au cours de la Période 1 s'opérera :
- (i) pour les APB qui, à la Date de Référence, avaient une parité de conversion définitivement fixée par application des modalités de conversion en vigueur jusqu'à la Date de Référence et supérieure à 1 : selon cette parité de conversion (la « **Parité Acquisée** »), de sorte que la conversion des APB concernées emportera augmentation de capital ; il sera fait application, mutatis mutandis, des stipulations de l'Article 7.3.6(C) ci-dessous ;
 - (ii) pour l'ensemble des autres APB : à raison d'une (1) AO nouvelle à émettre pour une (1) APB convertie (la « **Parité B1** ») de sorte que la conversion des APB concernées n'emportera ni augmentation ni réduction de capital.
- (D) Le conseil d'administration dispose, avec faculté de délégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de tous pouvoirs pour, à l'issue de la Période 1 et au plus tard lors de la réunion du premier conseil d'administration suivant l'expiration de la Période 1 :
- (i) constater les APB concernées par la Parité Acquisée,
 - (ii) vérifier la régularité de l'exercice du Droit à Conversion B,
 - (iii) constater la conversion des APB pour lesquelles le Droit à Conversion B a été valablement exercé en AO selon, selon le cas, la Parité Acquisée ou la Parité B1 et la nouvelle répartition du capital de la Société en résultant, et, le cas échéant, le montant de l'augmentation de capital immédiate subséquente,
 - (iv) le cas échéant, prélever le montant provenant de l'augmentation de capital issue de la conversion des APB sur les comptes de réserves disponibles ou les bénéfices conformément aux stipulations de l'Article 7.3.6(C) ci-dessous,
 - (v) procéder aux modifications statutaires et aux formalités de publicité requises et,
 - (vi) plus généralement, faire tout le nécessaire dans le cadre de l'exercice du Droit à Conversion B et ses suites.

7.3.6 Conversion de plein droit des APB à l'issue de la Période 2

- (A) Sous réserve des stipulations de l'Article 7.3.7 ci-dessous (Conversion Anticipée des APB), toutes les APB non converties à l'issue de la Période 1 seront converties de plein droit en AO à la Date Finale suivant les modalités stipulées au présent Article 7.3.6.
- (B) La parité de conversion des APB en circulation à la Date Finale (la « Parité B2 »), soit le nombre d'AO nouvelles auxquelles donne droit sur conversion la totalité des APB en circulation à la Date Finale, sera obtenue par application de la formule suivante à la Date Finale :

$$PB2 = NAPB \div NAO$$

Où :

- « **PB2** » désigne la Parité B2
- « **NAPB** » désigne le nombre d'APB en circulation à la Date Finale
- « **NAO** » désigne le nombre d'AO à émettre, lequel dépend de la moyenne (pondérée par les volumes) du cours de bourse de l'action Pierre et Vacances au cours des trois (3) mois précédant la Date Finale (« **MPC3** ») de telle sorte que :

si	MPC3 ≤ 10 €	alors NAO =	1 366
si	10 € < MPC3 ≤ 15 €	alors NAO =	13 660
si	15 € < MPC3 ≤ 20 €	alors NAO =	34 150
si	20 € < MPC3 ≤ 25 €	alors NAO =	54 640
si	25 € < MPC3 ≤ 30 €	alors NAO =	75 130
si	30 € < MPC3 ≤ 35 €	alors NAO =	95 620
si	35 € < MPC3 ≤ 40 €	alors NAO =	116 110
si	MPC3 > 40 €	alors NAO =	136 600

Le résultat obtenu pour PB2 sera tronqué à deux décimales.

Si, pour un titulaire d'APB donné, le nombre d'AO à recevoir au résultat de l'application de PB2 à l'ensemble des APB qu'il détient n'est pas un nombre entier, le nombre d'AO qu'il recevra au résultat de la conversion de ses APB à la Date Finale sera de plein droit égal au nombre entier immédiatement inférieur. L'ensemble des titulaires d'APB renoncent par avance irrévocablement et définitivement, sans aucun droit à indemnisation, à tout droit sur les rompus éventuels dans cette hypothèse.

- (C) Si PB2 est supérieur à 1, la conversion des APB aboutira à un nombre d'AO supérieur au nombre d'APB converties de plein droit par application de la Parité B2, donnant lieu à une augmentation de capital d'un montant correspondant à la différence entre la valeur nominale de l'ensemble des AO issues de la conversion des APB converties et la valeur nominale de l'ensemble des dites APB converties au résultat de la conversion.

Cette augmentation de capital sera réalisée à la Date Finale par incorporation au capital, à due concurrence du montant nominal de l'augmentation de capital, des postes suivants non affectés et dans l'ordre suivant : primes d'émission, autres réserves ou bénéfices.

- (D) Si PB2 est égal à 1, la conversion des APB s'opérera à la Date Finale à raison d'une (1) AO nouvelle à émettre pour une (1) APB convertie de sorte que cette conversion n'emportera ni augmentation ni réduction de capital.

- (E)** *Le conseil d'administration dispose, avec faculté de délégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de tous pouvoirs pour, à compter de la Date Finale et au plus tard lors de la première réunion du conseil d'administration suivant la Date Finale :*
- (i) constater le nombre et le montant nominal des AO issues de la conversion des APB en circulation à la Date Finale et, le cas échéant, le montant de l'augmentation de capital immédiate subséquente,*
 - (ii) le cas échéant, prélever le montant provenant de l'augmentation de capital issue de la conversion des APB à la Date Finale sur les comptes de réserves disponibles ou les bénéfiques conformément aux stipulations de l'Article 7.3.6(C) ci-dessus,*
 - (iii) constater la nouvelle répartition du capital social consécutive à la conversion des APB et apporter les modifications subséquentes aux statuts,*
 - (iv) supprimer la catégorie des APB une fois l'ensemble des APB converties en AO et apporter les modifications subséquentes aux statuts,*
 - (v) accomplir toutes les formalités subséquentes et, plus généralement, faire le nécessaire en vue de la conversion des APB et de ses suites conformément aux stipulations du présent Article 7.3.6.*

7.3.7 Conversion Anticipée des APB

- (A)** *Par dérogation aux stipulations de l'Article 7.3.6 ci-dessus, les APB non converties à l'issue de la Période 1 conformément aux stipulations de l'Article 7.3.5 ci-dessus pourront être converties par anticipation (la « Conversion Anticipée B »), avant la Date Finale :*

- (i) de plein droit, en cas d'OPA portant sur les titres de la Société et déclarée conforme par l'AMF, selon les modalités stipulées à l'Article 7.3.7(B) ci-dessous ;*
- (ii) à l'initiative de la Société, en cas de survenance d'un Cas de Conversion Anticipée au cours de la Période 2, selon les modalités stipulées à l'Article 7.3.7(C) ci-dessous.*

- (B)** *La Conversion Anticipée B stipulée à l'Article 7.3.7(A)(i) ci-dessus opèrera de plein droit à la Date d'Ouverture.*

Cette Conversion Anticipée B opèrera suivant une parité de conversion identique à la Parité B2, étant précisé que pour la détermination de cette parité, la Date Finale sera la Date d'Ouverture.

- (C)** *La Conversion Anticipée B stipulée à l'Article 7.3.7(A)(ii) ci-dessus devra résulter d'une décision expresse du conseil d'administration (ou, sur délégation, du directeur général ou de tout directeur général délégué) de la Société prise selon les modalités suivantes :*

- (i) dans les trois (3) mois de la constatation par le conseil d'administration de la Société de la survenance d'un Cas de Conversion Anticipée ;*
- (ii) pour la totalité, et la totalité seulement, des APB en circulation à la date de la décision du conseil d'administration de la Société décidant cette Conversion Anticipée B ;*
- (iii) par application d'une parité de conversion fixe égale au résultat de la formule suivante : $NAPB \div 81\,960$ (NAPB désignant le nombre d'APB en circulation à la date de la Conversion Anticipée B).*

Dans le présent Article 7.3, « **Cas de Conversion Anticipée** » désigne le constat par le conseil d'administration du financement effectif et disponible du plan stratégique appelé à être arrêté et annoncé au premier semestre 2020.

- (D) En cas de Conversion Anticipée B, les stipulations de l'Article 7.3.6(C) et de l'Article 7.3.6(D) ci-dessus seront applicables mutatis mutandis, selon le cas.
- (E) Les porteurs des APB converties au résultat d'une Conversion Anticipée B seront informés individuellement par la Société, par tout moyen écrit, dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de Conversion Anticipée B.
- (F) Le conseil d'administration dispose, avec faculté de délégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de tous pouvoirs pour :
 - (i) constater, selon le cas, la réalisation de la Conversion Anticipée B stipulée à l'Article 7.3.7(A)(i) ci-dessus ou décider et mettre en œuvre la Conversion Anticipée B stipulée à l'Article 7.3.7(A)(ii) ci-dessus conformément aux stipulations du présent Article 7.3.7,
 - (ii) constater le nombre et le montant nominal des AO issues de la conversion des APB au résultat de la Conversion Anticipée B et, le cas échéant, le montant de l'augmentation de capital immédiate subséquente,
 - (iii) le cas échéant, prélever le montant provenant de l'augmentation de capital issue de la conversion des APB au résultat de la Conversion Anticipée B sur les comptes de réserves disponibles ou les bénéfices conformément aux stipulations de l'Article 7.3.6(C) ci-dessus,
 - (iv) constater la nouvelle répartition du capital social consécutive à la Conversion Anticipée B et apporter les modifications subséquentes aux statuts,
 - (v) supprimer la catégorie des APB une fois l'ensemble des APB converties en AO et apporter les modifications subséquentes aux statuts,
 - (vi) accomplir toutes les formalités subséquentes et, plus généralement, faire le nécessaire dans le cadre de la Conversion Anticipée B puis de ses suites.

7.4 Droits et obligations particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie C

Les actions de préférence de catégorie C (APC) sont des actions de préférence régies par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elles jouissent de tous les droits et sont soumises à toutes les obligations attachées aux actions ordinaires. Elles jouissent en outre des droits spéciaux et sont soumises aux obligations spéciales stipulés au présent Article 7.4, lesquels ont été arrêtés par l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 2020 sur approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'APC du même jour et sont donc en vigueur depuis le 5 février 2020 (la « **Date de Référence** »).

Les APC sont convertibles en AO suivant les modalités stipulées à l'Article 7.4.4 ci-dessous. Jusqu'à leur conversion en AO, les APC ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé et sont impérativement inscrites en compte au nominatif pur.

7.4.1 Droit de vote

Les APC sont dépourvues du droit de vote lors des assemblées ordinaires et extraordinaires des titulaires d'actions ordinaires, étant précisé qu'elles disposent par ailleurs du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence. Les titulaires d'APC sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux APC. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les APC ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

7.4.2 Droit au boni de liquidation et droit aux dividendes

En cas de dissolution de la Société, chaque APC donne droit dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital qu'elle représente.

Les APC ne disposent pas de droit à distribution de dividende.

7.4.3 Droit préférentiel de souscription

Les APC sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire par émission, immédiate ou à terme, d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.

7.4.4 Principes généraux applicables à la conversion des APC

(A) Les APC sont convertibles en AO :

- (i) à l'initiative de chaque porteur pendant la Période 1 selon les modalités stipulées à l'Article 7.4.5 ci-dessous ;
- (ii) si la faculté de conversion susvisée n'a pas été exercée pendant la Période 1 :
 - (a) de plein droit à la Date Finale selon les modalités stipulées à l'Article 7.4.6 ci-dessous ou
 - (b) pendant la Période 2 en cas de Conversion Anticipée C selon les modalités stipulées à l'Article 7.4.7 ci-dessous.

(B) Les AO émises au résultat de la conversion des APC conformément aux stipulations de l'Article 7.4.4(A) ci-dessus (i) disposeront, à compter de la date de la conversion, des mêmes droits et seront soumises aux mêmes obligations que l'ensemble des AO de la Société et (ii) porteront jouissance à la date de conversion.

(C) Si la date de conversion des APC en AO déterminée, selon le cas, par l'Article 7.4.5, par l'Article 7.4.6 ou par l'Article 7.4.7 ci-dessous intervient entre la publication au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) d'un avis de réunion de toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée, alors cette date se trouvera de plein droit décalée au jour de l'assemblée générale, à l'issue de cette dernière.

(D) Sans préjudice des stipulations des Articles 7.4.5, 7.4.6 ou 7.4.7 ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article L. 225-12 I du Code de commerce, au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture d'un exercice, le conseil d'administration constatera, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des AO issues de la conversion des APC au cours de l'exercice

écoulé et, le cas échéant, apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent.

7.4.5 Conversion des APC pendant la Période 1

- (A)** *À compter de la Date de Référence et pendant toute la Période 1, chaque porteur d'APC a la faculté de convertir en AO, suivant la Parité C1, tout ou partie de ses APC (le « Droit à Conversion C »), sous réserve d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (ou tout moyen équivalent) avant l'expiration de la Période 1 (la « Notification de Conversion C »).*

La Notification de Conversion C doit mentionner le nombre d'APC sur lequel porte l'exercice du Droit à Conversion C. A défaut, la conversion sera irréfragablement et définitivement réputée porter sur la totalité des APC inscrites en compte au nom du porteur concerné.

La Notification de Conversion C doit, selon les modalités précisées ci-dessus, être adressée au siège social à l'attention de « Pierre & Vacances SA – Direction Juridique ».

- (B)** *En cas d'exercice par un ou plusieurs porteurs d'APC du Droit à Conversion C conformément aux stipulations du présent Article 7.4.5, la conversion des APC ayant fait l'objet d'une Notification de Conversion C sera effective au premier jour de la Période 2.*

- (C)** *La conversion des APC ayant fait l'objet d'une Notification de Conversion C au cours de la Période 1 s'opérera :*

(i) pour les APC qui, à la Date de Référence, avaient une parité de conversion définitivement fixée par application des modalités de conversion en vigueur jusqu'à la Date de Référence et supérieure à 1 : selon cette parité de conversion (la « Parité Acquisée »), de sorte que la conversion des APC concernées emportera augmentation de capital ; il sera fait application, mutatis mutandis, des stipulations de l'Article 7.4.6(C) ci-dessous ;

(ii) pour l'ensemble des autres APC : à raison d'une (1) AO nouvelle à émettre pour une (1) APC convertie (la « Parité C1 ») de sorte que la conversion des APC concernées n'emportera ni augmentation ni réduction de capital.

- (D)** *Le conseil d'administration dispose, avec faculté de délégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de tous pouvoirs pour, à l'issue de la Période 1 et au plus tard lors de la réunion du premier conseil d'administration suivant l'expiration de la Période 1 :*

(i) constater les APC concernées par la Parité Acquisée,

(ii) vérifier la régularité de l'exercice du Droit à Conversion C,

(iii) constater la conversion des APC pour lesquelles le Droit à Conversion C a été valablement exercé en AO selon, selon le cas, la Parité Acquisée ou la Parité C1 et la nouvelle répartition du capital de la Société en résultant et, le cas échéant, le montant de l'augmentation de capital immédiate subséquente,

(iv) le cas échéant, prélever le montant provenant de l'augmentation de capital issue de la conversion des APC sur les comptes de réserves disponibles ou les bénéfices conformément aux stipulations de l'Article 7.4.6(C) ci-dessous,

(v) procéder aux modifications statutaires et aux formalités de publicité requises et,

- (vi) plus généralement, faire tout le nécessaire dans le cadre de l'exercice du Droit à Conversion C et ses suites.

7.4.6 Conversion de plein droit des APC à l'issue de la Période 2

- (A) Sous réserve des stipulations de l'Article 7.4.7 ci-dessous (Conversion Anticipée des APC), toutes les APC non converties à l'issue de la Période 1 seront converties de plein droit en AO à la Date Finale suivant les modalités stipulées au présent Article 7.4.6.
- (B) La parité de conversion des APC en circulation à la Date Finale (la « Parité C2 »), soit le nombre d'AO nouvelles auxquelles donne droit sur conversion la totalité des APC en circulation à la Date Finale, sera obtenue par application de la formule suivante à la Date Finale :

$$PC2 = N_{APC} \div N_{AO}$$

Où :

- « PC2 » désigne la Parité C2
- « N_{APC} » désigne le nombre d'APC en circulation à la Date Finale
- « N_{AO} » désigne le nombre d'AO à émettre, lequel dépend de la moyenne (pondérée par les volumes) du cours de bourse de l'action Pierre et Vacances au cours des trois (3) mois précédant la Date Finale (« MPC3 ») de telle sorte que :

si	MPC3 ≤ 10 €	alors N _{AO} =	667
si	10 € < MPC3 ≤ 15 €	alors N _{AO} =	6 670
si	15 € < MPC3 ≤ 20 €	alors N _{AO} =	16 675
si	20 € < MPC3 ≤ 25 €	alors N _{AO} =	26 680
si	25 € < MPC3 ≤ 30 €	alors N _{AO} =	36 685
si	30 € < MPC3 ≤ 35 €	alors N _{AO} =	46 690
si	35 € < MPC3 ≤ 40 €	alors N _{AO} =	56 695
si	MPC3 > 40 €	alors N _{AO} =	66 700

Le résultat obtenu pour PC2 sera tronqué à deux décimales.

Si, pour un titulaire d'APC donné, le nombre d'AO à recevoir au résultat de l'application de PC2 à l'ensemble des APC qu'il détient n'est pas un nombre entier, le nombre d'AO qu'il recevra au résultat de la conversion de ses APC sera de plein droit égal au nombre entier immédiatement inférieur. L'ensemble des titulaires d'APC renonçant par avance irrévocablement et définitivement, sans aucun droit à indemnisation, à tout droit sur les rompus éventuels dans cette hypothèse.

- (C) Si PC2 est supérieur à 1, la conversion des APC aboutira à un nombre d'AO supérieur au nombre d'APC converties de plein droit par application de la Parité C2, donnant lieu à une augmentation de capital d'un montant correspondant à la différence entre la valeur nominale de l'ensemble des AO issues de la conversion des APC converties et la valeur nominale de l'ensemble des dites APC converties au résultat de la conversion.

Cette augmentation de capital sera réalisée à la Date Finale par incorporation au capital, à due concurrence du montant nominal de l'augmentation de capital, des postes suivants non affectés et dans l'ordre suivant : primes d'émission, autres réserves ou bénéfices.

- (D)** Si PC2 est égal à 1, la conversion des APC s'opérera à la Date Finale à raison d'une (1) AO nouvelle à émettre pour une (1) APC convertie de sorte que cette conversion n'emportera ni augmentation ni réduction de capital.
- (E)** Le conseil d'administration dispose, avec faculté de délégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de tous pouvoirs pour, à compter de la Date Finale et au plus tard lors de la première réunion du conseil d'administration suivant la Date Finale :
- (i) constater le nombre et le montant nominal des AO issues de la conversion des APC en circulation à la Date Finale et, le cas échéant, le montant de l'augmentation de capital immédiate subséquente,
 - (ii) le cas échéant, prélever le montant provenant de l'augmentation de capital issue de la conversion des APC à la Date Finale sur les comptes de réserves disponibles ou les bénéfiques conformément aux stipulations de l'Article 7.4.6(C) ci-dessus,
 - (iii) constater la nouvelle répartition du capital social consécutive à la conversion des APC et apporter les modifications subséquentes aux statuts,
 - (iv) supprimer la catégorie des APC une fois l'ensemble des APC converties en AO et apporter les modifications subséquentes aux statuts,
 - (v) accomplir toutes les formalités subséquentes et, plus généralement, faire le nécessaire en vue de la conversion des APC et de ses suites conformément aux stipulations du présent Article 7.4.6.

7.4.7 Conversion Anticipée des APC

- (A)** Par dérogation aux stipulations de l'Article 7.4.6 ci-dessus, les APC non converties à l'issue de la Période 1 conformément aux stipulations de l'Article 7.4.5 ci-dessus pourront être converties par anticipation (la « Conversion Anticipée C »), avant la Date Finale :
- (i) de plein droit, en cas d'OPA portant sur les titres de la Société et déclarée conforme par l'AMF, selon les modalités stipulées à l'Article 7.4.7(B) ci-dessous ;
 - (ii) à l'initiative de la Société, en cas de survenance d'un Cas de Conversion Anticipée au cours de la Période 2, selon les modalités stipulées à l'Article 7.4.7(C) ci-dessous.
- (B)** La Conversion Anticipée C stipulée à l'Article 7.4.7(A)(i) ci-dessus opérera de plein droit à la Date d'Ouverture.
- Cette Conversion Anticipée C opérera suivant une parité de conversion identique à la Parité C2, étant précisé que pour la détermination de cette parité, la Date Finale sera la Date d'Ouverture.
- (C)** La Conversion Anticipée C stipulée à l'Article 7.4.7(A)(ii) ci-dessus devra résulter d'une décision expresse du conseil d'administration (ou, sur délégation, du directeur général ou de tout directeur général délégué) de la Société prise selon les modalités suivantes :
- (i) dans les trois (3) mois de la constatation par le conseil d'administration de la Société de la survenance d'un Cas de Conversion Anticipée, étant entendu que si la décision du conseil d'administration intervient avant le 18 avril 2021, la date de la Conversion Anticipée C sera de plein droit reportée au 18 avril 2021 ;

- (ii) *pour la totalité, et la totalité seulement, des APC en circulation à la date de la décision du conseil d'administration de la Société décidant cette Conversion Anticipée C ;*
- (iii) *par application d'une parité de conversion fixe égale au résultat de la formule suivante : $NAPC \div 40\,020$ (NAPC désignant le nombre d'APC en circulation à la date de la Conversion Anticipée C).*

*Dans le présent Article 7.4, « **Cas de Conversion Anticipée** » désigne le constat par le conseil d'administration du financement effectif et disponible du plan stratégique appelé à être arrêté et annoncé au premier semestre 2020.*

- (D) *En cas de Conversion Anticipée C, les stipulations de l'Article 7.4.6(C) et de l'Article 7.4.6(D) ci-dessus seront applicables mutatis mutandis, selon le cas.*
- (E) *Les porteurs des APC converties au résultat d'une Conversion Anticipée C seront informés individuellement par la Société, par tout moyen écrit, dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de Conversion Anticipée C.*
- (F) *Le conseil d'administration dispose, avec faculté de délégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de tous pouvoirs pour :*
 - (i) *constater, selon le cas, la réalisation de la Conversion Anticipée C stipulée à l'Article 7.4.7(A)(i) ci-dessus ou décider et mettre en œuvre la Conversion Anticipée C stipulée à l'Article 7.4.7(A)(ii) ci-dessus conformément aux stipulations du présent Article 7.4.7,*
 - (ii) *constater le nombre et le montant nominal des AO issues de la conversion des APC au résultat de la Conversion Anticipée C et, le cas échéant, le montant de l'augmentation de capital immédiate subséquente,*
 - (iii) *le cas échéant, prélever le montant provenant de l'augmentation de capital issue de la conversion des APC au résultat de la Conversion Anticipée C sur les comptes de réserves disponibles ou les bénéfices conformément aux stipulations de l'Article 7.4.6(C) ci-dessus,*
 - (iv) *constater la nouvelle répartition du capital social consécutive à la Conversion Anticipée C et apporter les modifications subséquentes aux statuts,*
 - (v) *supprimer la catégorie des APC une fois l'ensemble des APC converties en AO et apporter les modifications subséquentes aux statuts,*
 - (vi) *accomplir toutes les formalités subséquentes et, plus généralement, faire le nécessaire dans le cadre de la Conversion Anticipée C puis de ses suites.*

7.5 Assemblées spéciales des porteurs d'actions de préférence

- (A) *Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les titulaires d'actions de préférence de la catégorie concernée, présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de préférence ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'actions de préférence sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application des dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.*

(B) *En assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence, chaque action de préférence donne droit à une voix.*

- le 3^{ème} alinéa de l'article 8 des statuts (« Cession et transmission des actions »), dont la rédaction est reproduite ci-dessous, est purement et simplement supprimé, le reste de l'article 8 restant inchangé :

« Les actions de préférence sont incessibles. » ;

3. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, à l'effet d'ajuster les Stipulations Modifiées consécutivement à l'adoption de la présente résolution dans l'hypothèse où l'adoption définitive des Caractéristiques Nouvelles des APA, des APB et des APC objet des vingt-quatrième à vingt-sixième résolutions ci-dessous n'interviendrait que pour certaines desdites catégories d'actions de préférence et/ou n'interviendrait pas à la même Date d'Effet.

Vingt-huitième résolution

(Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires, existantes ou nouvelles de la Société au profit de membres du personnel salarié et/ou de mandataires sociaux du Groupe, avec renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et statuant conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou nouvelles au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et/ou les mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements liés à la Société et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, dans les conditions définies ci-après ;
2. Décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les conditions d'attribution et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions et disposera notamment de la faculté d'assujettir l'acquisition des actions à certains critères de performance individuelle ou collective et autres conditions ;
3. Conditionne expressément l'attribution définitive des actions aux dirigeants mandataires sociaux de la Société à l'atteinte d'une ou de plusieurs conditions de performance déterminée(s) par le Conseil d'administration lors de la décision d'attribution ;
4. Décide que le nombre total d'actions existantes ou nouvelles ainsi attribuées en vertu de la présente autorisation ne pourra pas représenter plus de 5 % du capital social de la Société (tel qu'existant à la date d'attribution des actions par le Conseil d'administration), étant précisé que le nombre total d'actions ainsi défini ne tient pas compte des ajustements qui pourraient être opérés en application de dispositions légales, réglementaires ou contractuelles en cas d'opération sur le capital de la Société ;

5. Décide que le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société au titre de la présente résolution ne pourra représenter plus de 5 % du nombre d'actions défini ci-dessus ;
6. Décide que les actions qui seront attribuées définitivement à leurs bénéficiaires au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un an, devront être également soumises à une obligation de conservation qui commencera à courir à compter de leur attribution définitive. Les durées des périodes d'acquisition et de conservation seront fixées par le Conseil d'administration, leur durée cumulée ne pouvant être inférieure à deux ans. Toutefois, l'obligation de conservation pourra être supprimée par le Conseil d'administration pour les actions dont la période d'acquisition aura été fixée à une durée minimale de deux ans. Le Conseil d'administration aura également la faculté de déterminer des périodes d'acquisition et de conservation différentes selon les dispositions réglementaires en vigueur dans le pays de résidence des bénéficiaires. Etant entendu que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou cas équivalent à l'étranger), lesdites actions devenant alors immédiatement cessibles ;
7. Autorise le Conseil d'administration à procéder, s'il l'estime nécessaire, en cas d'opérations portant sur le capital ou les capitaux propres qui interviendraient avant la date d'attribution définitive des actions, à un ajustement du nombre des actions attribuées à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires et, dans cette hypothèse, déterminer les modalités de cet ajustement ;
8. Autorise le Conseil d'administration en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, à imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, à arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre, à constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, à accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis, à procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale à accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
9. Prend acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;
10. Décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions fixées par la loi, et à l'effet notamment de déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions existantes ou à émettre, l'identité des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les dates et modalités des attributions, prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution dans les conditions prévues par la loi et les règlements applicables et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute attribution réalisée par l'usage de la présente autorisation et modifier corrélativement les statuts ;
11. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, s'agissant des actions octroyées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, pour décider (i) soit que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la fin

de leurs fonctions, (ii) soit fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

La présente autorisation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 38 mois à compter de ce jour.

La présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur de la partie non utilisée, celle consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 février 2019 aux termes de sa 22^{ème} résolution.

Vingt-neuvième résolution

(Insertion dans les statuts d'un article 10 bis – Administrateurs représentant les salariés)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'insérer dans les statuts un article 10 bis intitulé Administrateurs représentant les salariés, ainsi rédigé :

« Article 10 bis – Administrateurs représentant les salariés

«

« Dès lors que la société répond aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, il est procédé à la désignation d'un ou deux administrateur(s) représentant les salariés selon les modalités suivantes.

« Lorsque le nombre d'administrateurs, calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, est inférieur ou égal à huit, il est procédé à l'organisation d'une élection auprès des salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français.

« Lorsque le nombre d'administrateurs, calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, est supérieur à huit, et sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de la désignation, un second administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'Entreprise Européen.

« La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est fixée à trois ans courant à compter de leur élection ou leur désignation et est renouvelable.

« Lorsque le nombre d'administrateurs, calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, initialement supérieur à huit membres, devient inférieur ou égal à huit membres, le mandat de l'administrateur nommé par le Comité d'Entreprise Européen est maintenu jusqu'à son échéance.

« Le mandat des administrateurs représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et notamment en cas de rupture de leur contrat de travail. Si les conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce en sont plus remplies, le mandat des administrateurs représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'administration constate la sortie de la société du champ d'application de l'obligation.

« En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du Code de commerce. Jusqu'à la date de remplacement du ou des administrateur(s) représentant les salariés, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

« L'absence de désignation des administrateurs représentant les salariés par les organes
« désignés aux présents statuts, en application de la loi et du présent statut, ne porte pas
« atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'administration.

Trentième résolution

(Pouvoirs en vue des formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités prévues par la loi.

COMMENT PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale mixte se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Pour assister personnellement à cette assemblée, vous y faire représenter ou voter par correspondance, vous devez préalablement justifier de votre qualité d'actionnaire, par l'inscription en compte de vos titres à votre nom au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- dans les comptes de titres nominatifs tenus pour le compte de la Société, par BNP Paribas Securities Services,
- dans les comptes de titres au porteur tenus par votre intermédiaire financier habilité.

1 - Vous assistez personnellement à l'Assemblée Générale

Vous devez demander une carte d'admission en cochant la case A du formulaire de vote par correspondance ou par procuration joint, dûment rempli et à retourner :

- si vos actions sont nominatives, à BNP Paribas Securities Services, à l'aide de l'enveloppe jointe,
- si vos actions sont au porteur, à votre intermédiaire financier qui établira une attestation de participation justifiant votre qualité d'actionnaire à la date de la demande. L'intermédiaire financier transmettra ensuite cette attestation à BNP Paribas Securities Services qui vous adressera une carte d'admission.

2 - Vous n'assistez pas personnellement à l'Assemblée Générale

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, tout actionnaire peut donc choisir, en cochant la case B du formulaire de vote ci-joint, l'une des trois formules suivantes :

- voter par correspondance,
- donner pouvoir au président de l'assemblée générale,
- donner pouvoir à un tiers.

Le formulaire dûment rempli devra parvenir :

- si vos actions sont nominatives, à BNP Paribas Securities Services, à l'aide de l'enveloppe jointe,
- si vos actions sont au porteur, à votre intermédiaire financier habilité, afin qu'il puisse faire parvenir le formulaire à BNP Paribas Securities Services, accompagné d'une attestation de participation, au plus tard trois jours avant l'assemblée.

L'article R. 225-79 du Code de commerce permet également la notification de la désignation et de la révocation du mandataire par voie électronique.

Dans ce cas :

Si vos actions sont au nominatif pur :

- vous devrez envoyer un email à l'adresse paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : Nom de la Société concernée, date de l'assemblée, nom, prénom, adresse et numéro de compte courant nominatif du mandant, le cas échéant, ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire.

- vous devrez obligatoirement confirmer votre demande sur PlanetShares/My Shares ou PlanetShares/My Plans en vous connectant avec vos identifiants habituels et en allant sur la page « Mon espace actionnaire - Mes assemblées générales » puis enfin en cliquant sur le bouton « Désigner ou révoquer un mandat ».

Si vos actions sont au porteur ou au nominatif administré :

- vous devrez envoyer un email à l'adresse paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : Nom de la Société concernée, date de l'assemblée, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire.

- vous devrez obligatoirement demander à votre intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titre d'envoyer une confirmation écrite au service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services – CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats *exprimées par voie électronique* puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, à 15h00 (heure de Paris). Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard 3 jours calendaires avant la date de l'assemblée.

Demande d'envoi de documents
et renseignements légaux
visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce

Je soussigné(e),

Mme, Mlle, M., MM :
Nom (ou dénomination sociale)

Prénom :

Adresse
.....

Propriétaire de actions nominatives de la **société PIERRE ET VACANCES**

Propriétaire de actions au porteur de la **société PIERRE ET VACANCES**
(joindre une copie de l'attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier)

souhaite recevoir à l'adresse ci-dessus les documents ou renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce concernant l'Assemblée Générale Mixte du 5 février 2020, à l'exception de ceux qui étaient annexés à la formule unique de procuration et de vote par correspondance.

Fait à....., le2020

Signature

NOTA : Conformément à l'article R. 225-88, alinéa 3, du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacun des assemblées ultérieures d'actionnaires.

*Cette demande est à retourner à BNP Paribas Securities Services
CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin –
9 rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex*

